

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
17 novembre 2016
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 17 novembre 2016, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international
chargé de juger les personnes accusées de violations graves
du droit international humanitaire commises sur le territoire
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

J'ai le plaisir de vous faire tenir ci-joint les évaluations établies par le Président (voir annexe I) et par le Procureur (voir annexe II) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer le texte de ces lettres et de ses annexes aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président
(*Signé*) Carmel Agius



Annexe I

Évaluation et rapport du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Juge Carmel Agius, présentés au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) pour la période allant du 18 mai 2016 au 17 novembre 2016

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal	4
A. Procès en première instance	6
B. Procédures d'appel	7
III. Mandat des juges et nomination d'un juge ad hoc	8
IV. Modifications du Règlement sur la détention	9
V. Évaluation du Bureau des services de contrôle interne	9
A. Contexte	9
B. Mesures prises par le TPIY pour accroître l'efficacité dans la conduite des affaires	11
C. Mise en œuvre par le Tribunal des recommandations du Bureau des services de contrôle interne	17
D. Conclusion	22
VI. Appui judiciaire et activités administratives	22
A. Appui fourni aux principales activités judiciaires	22
B. Activités administratives	23
C. Réduction des effectifs	23
D. Poursuite de la préparation des dossiers en vue de leur transfert au Mécanisme	24
VII. Soutien au Mécanisme	24
A. Soutien aux activités judiciaires du Mécanisme	24
B. Appui administratif fourni au Mécanisme	25
C. Locaux	25
VIII. Communication et programme de sensibilisation	25
IX. Héritage et renforcement des capacités nationales	25
X. Conclusion	26

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1534 (2004), adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité. Au paragraphe 6 de cette résolution, ce dernier demandait en effet au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY » ou le « Tribunal ») « de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur exposent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin¹ ».

2. Le présent rapport contient également un résumé des mesures que le Tribunal continue de prendre pour achever la transition sans heurts vers le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »).

I. Introduction

3. Au cours de la période considérée, le Tribunal a continué d'accomplir d'importants progrès dans l'achèvement de ses travaux. Il a rendu son arrêt dans l'affaire *Mičo Stanišić et Stojan Župljanin* (l'« affaire *Stanišić et Župljanin* ») conformément aux prévisions données, et il a continué de travailler sans relâche dans le dernier procès en première instance, dans l'affaire *Le Procureur c/ Ratko Mladić* (l'« affaire *Mladić* »), et dans la dernière affaire portée en appel, l'affaire *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts* (l'« affaire *Prlić et consorts* »). En outre, dans l'affaire *Le Procureur c/ Goran Hadžić* (l'« affaire *Hadžić* »), il a été mis fin au procès en première instance à la suite du décès de l'accusé. Au terme de la période considérée, un accusé était jugé en première instance dans le cadre d'un procès, et six en appel dans le cadre d'une autre affaire.

4. À ce jour, le Tribunal a jugé en dernier ressort 154 personnes sur les 161 qu'il a mises en accusation, et a terminé les procédures pour outrage engagées contre 25 personnes. S'il ne reste plus aucun fugitif recherché par le TPIY pour violations graves du droit international humanitaire, dans l'affaire d'outrage *Le Procureur c/ Petar Jojić et consorts* (l'« affaire *Jojić et consorts* »), les mandats d'arrêt des trois accusés n'ont pas encore été exécutés. Le Tribunal est extrêmement préoccupé par le fait que la République de Serbie n'ait toujours pas coopéré dans cette affaire. Des précisions supplémentaires sont données dans la suite.

5. Alors que le Tribunal va s'engager dans sa dernière année d'activité, il poursuit la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de ses travaux et continue de faire tout son possible pour respecter les échéances fixées pour le prononcé des

¹ Le présent rapport doit être lu à la lumière des 25 rapports présentés précédemment au titre de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité : S/2004/420 du 24 mai 2004 ; S/2004/897 du 23 novembre 2004 ; S/2005/343 du 25 mai 2005 ; S/2005/781 du 14 décembre 2005 ; S/2006/353 du 31 mai 2006 ; S/2006/898 du 16 novembre 2006 ; S/2007/283 du 16 mai 2007 ; S/2007/663 du 12 novembre 2007 ; S/2008/326 du 14 mai 2008 ; S/2008/729 du 24 novembre 2008 ; S/2009/252 du 18 mai 2009 ; S/2009/589 du 13 novembre 2009 ; S/2010/270 du 1^{er} juin 2010 ; S/2010/588 du 19 novembre 2010 ; S/2011/316 du 18 mai 2011 ; S/2011/716 du 16 novembre 2011 ; S/2012/354 du 23 mai 2012 ; S/2012/847 du 19 novembre 2012 ; S/2013/308 du 23 mai 2013 ; S/2013/678 du 18 novembre 2013 ; S/2014/351 du 16 mai 2014 ; S/2014/827 du 19 novembre 2014 ; S/2015/342 du 15 mai 2015 ; S/2015/874 du 16 novembre 2015 et S/2016/454 du 17 mai 2016. Sauf indication contraire, les informations données dans le présent rapport sont à jour au 17 novembre 2016.

derniers jugements et arrêts, et garantir la fermeture de ses portes dans les délais. Le Tribunal poursuit également le processus de réduction de ses effectifs conformément au calendrier établi, tout en s'efforçant de veiller à ce que les procès en cours, en première instance comme en appel, bénéficient de tout l'appui nécessaire. Il est de plus en plus difficile de fonctionner à plein régime compte tenu de l'attrition du personnel, qui continue de poser un problème majeur au sein de toutes les sections du Tribunal. Toutefois, le Tribunal réaffirme son engagement à fermer ses portes à la date convenue et, pour y parvenir, demande aux États Membres de continuer de le soutenir.

6. Outre ses travaux judiciaires et les activités d'appui afférentes, le Tribunal a continué, au cours de la période considérée, de s'employer à achever la transition sans heurts vers le Mécanisme, conformément à la résolution 1966 (2010), notamment avec l'examen et la préparation des dossiers en vue de leur transfert au Mécanisme.

II. Mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal

7. Le Tribunal est fermement résolu à fermer ses portes d'ici à la fin de l'année 2017. En particulier, il reste déterminé à achever tous ses travaux judiciaires dans les délais et sans perdre de temps, en gardant à l'esprit que les principes que sont l'équité et le respect des garanties procédurales doivent primer dans la conduite de tous les procès en première instance et en appel.

8. À cette fin, au cours de la période considérée, le Tribunal a continué de mettre en place des mesures visant à améliorer son efficacité et à assurer la continuité de ses services. Il s'agit notamment de réaffecter le personnel des affaires closes à celles en cours ; d'affecter des effectifs supplémentaires aux équipes en tant que de besoin, grâce à des recrutements internes et externes ; de tenir des listes de réserve de candidats qualifiés pour garantir que les fonctionnaires qui quittent l'institution seront remplacés au plus vite ; de demander une certaine flexibilité dans l'application des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui pourraient retarder le recrutement de candidats et compromettre le maintien en fonction du personnel ou empêcher de recruter ou promouvoir des fonctionnaires pour une durée inférieure à 12 mois ; et de promouvoir les fonctionnaires remplissant les conditions requises afin de relever leur moral et les dissuader de partir. En outre, le groupe de travail du Tribunal chargé de la planification des procès en première instance et en appel, sous la direction du Vice-Président du Tribunal, continue de se réunir régulièrement pour suivre le déroulement des dernières affaires et en rendre compte, faire en sorte que les échéances soient tenues et identifier les facteurs susceptibles d'entraîner des retards et les mesures à prendre pour réduire les éventuels retards. Une liste de mesures plus générales que le Tribunal a prises tout au long de son existence pour accroître son efficacité est présentée plus loin.

9. Si le Tribunal fait tout son possible pour s'assurer que sa fermeture se déroule avec efficacité et sans heurts en 2017, il souhaite une fois de plus tirer la sonnette d'alarme au sujet de l'attrition des effectifs. Comme il a été dit dans le précédent rapport, c'est la plus grande difficulté à laquelle le Tribunal doit faire face et, si rien n'est fait, elle pourrait fortement compromettre la capacité du Tribunal d'achever

l'ensemble de ses travaux judiciaires dans les délais prévus. Des fonctionnaires expérimentés continuent de quitter le Tribunal pour des emplois plus sûrs et plus pérennes, et les nouveaux fonctionnaires ont inévitablement besoin de beaucoup de temps pour se familiariser avec les dossiers volumineux et les méthodes de travail du Tribunal. Le départ de fonctionnaires expérimentés qui ont une connaissance approfondie de l'institution et des affaires sera particulièrement préjudiciable en 2017, et le taux de départ ne devrait qu'augmenter au cours de l'année.

10. Conscient de ces difficultés, le Président a récemment discuté avec le Département de la gestion d'une proposition formulée par le Tribunal à l'intention de l'Assemblée générale au sujet de mesures destinées à fidéliser le personnel dont pourraient bénéficier les fonctionnaires qui restent au Tribunal jusqu'à la fin de leurs contrats. Le Président a également évoqué cette proposition avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion d'une réunion ultérieure, tenue le 8 novembre 2016. Le Tribunal considère que si elle était finalement acceptée, cette proposition serait décisive en ce qu'elle donnerait aux fonctionnaires de rang intermédiaire ou supérieur la motivation nécessaire pour rester au Tribunal jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils s'occupent, et les encourager ainsi à renoncer dans l'intervalle à d'autres emplois plus avantageux. Cette récente proposition est similaire à celle que la Commission de la fonction publique internationale avait appuyée et qui, comme il a été dit dans un précédent rapport, avait été recommandée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, mais n'avait malheureusement pas été approuvée par la Cinquième commission de l'Assemblée générale².

11. Le Tribunal souhaite toutefois souligner que la situation en 2016 est très différente de la situation en 2008, année où la proposition initiale avait été soumise. Premièrement, contrairement à 2008, la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal a désormais une date butoir, fixée au 31 décembre 2017. Par conséquent, les difficultés liées aux effectifs auxquelles le Tribunal doit faire face sont exacerbées. Deuxièmement, le nombre de fonctionnaires qui pourraient bénéficier de la prime est bien moins élevé qu'en 2008. En effet, ils sont 73 % de moins, ce qui signifie que les incidences financières de la récente proposition sont elles aussi grandement réduites. Troisièmement, contrairement à la précédente proposition, qui concernait le Tribunal et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »), celle-ci ne concerne que le Tribunal, le TPIR ayant fermé ses portes en 2015. Cela représente une autre réduction importante en matière de coût par rapport à la précédente proposition.

12. Le Tribunal ne soulignera jamais assez l'incidence que l'attrition continue des effectifs aura sur ses capacités opérationnelles au cours de sa dernière année d'activité. Il considère que l'instauration d'une prime pour les fonctionnaires est cruciale pour lui permettre d'achever les dernières affaires dans les délais. Le Tribunal espère que, si sa proposition actuelle est soumise pour examen, les États Membres prendront la mesure des graves difficultés qu'il rencontre dans ce domaine, et qu'elle sera accueillie favorablement.

13. Enfin, le Tribunal tient une nouvelle fois à exprimer sa sincère gratitude pour le précieux soutien que la République populaire de Chine lui a apporté en matière de

² Voir, par exemple, S/2013/678 du 18 novembre 2013, p. 9 ; S/2013/308 du 23 mai 2013, p. 11 ; S/2012/847 du 19 novembre 2012, p. 10 ; S/2012/354 du 23 mai 2012, p. 11 et 12 ; S/2011/716 du 16 novembre 2011, p. 12 et 13.

personnel et grâce auquel plusieurs stagiaires chinois, dont certains bénéficient d'une bourse, ont commencé de travailler dans diverses sections du Tribunal au cours de la période considérée. Le Tribunal saisit cette occasion pour remercier publiquement ces personnes pour l'excellence de leur travail et de leur contribution, qui a déjà été constatée au sein de l'institution. En dépit de cette généreuse assistance, le problème de l'attrition des effectifs restera préoccupant à moins qu'une solution globale ne soit trouvée. Ainsi le Tribunal encourage-t-il de nouveau les autres États Membres à lui apporter eux aussi leur aide par tous les moyens possibles.

14. Voici un résumé des dernières affaires en première instance et en appel dont le Tribunal est actuellement saisi et des procès récemment terminés qui donnera un aperçu plus complet des défis auxquels il a été confronté dans chaque affaire et de l'ensemble des progrès qu'il a accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de ses travaux.

A. Procès en première instance

15. Dans l'affaire *Hadžić*, l'accusé devait répondre de 14 chefs de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, pour des actes commis en Croatie et en Serbie entre le 25 juin 1991 et le mois de décembre 1993. La Chambre de première instance était composée des Juges Guy Delvoie (Président), Burton Hall et Antoine Kesia-Mbe Mindua. Le procès s'est ouvert le 16 octobre 2012 mais, en raison des graves problèmes de santé de l'accusé, il a été interrompu et aucune audience ne s'est tenue après le 20 octobre 2014. Le 26 octobre 2015, la Chambre de première instance a ordonné la suspension de la procédure pour une période initiale de trois mois en raison de l'état de santé de l'accusé. Le 24 mars 2016, la Chambre de première instance a conclu que l'accusé n'était pas apte à être jugé et a décidé de suspendre la procédure pour une durée indéterminée. Goran Hadžić étant décédé le 12 juillet 2016, la Chambre de première instance a mis fin à la procédure engagée contre lui le 22 juillet 2016.

16. Dans l'affaire *Mladić*, l'accusé doit répondre de 11 chefs de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, pour des actes commis en Bosnie-Herzégovine entre le 12 mai 1992 et le 30 novembre 1995. La Chambre de première instance est composée des Juges Alphons Orie (Président), Christoph Flügge et Bakone Justice Moloto. Le procès s'est ouvert le 16 mai 2012 et la présentation des moyens de preuve s'est achevée en août de cette année. Après le dépôt des mémoires en clôture et la présentation du réquisitoire et des plaidoiries, la Chambre de première instance se consacrera pleinement au délibéré et à la rédaction du jugement. Le prononcé du jugement reste prévu pour novembre 2017. Les juges et l'équipe d'appui juridique ont pris diverses mesures pour limiter les retards dans la préparation du jugement, en demandant notamment l'affectation de ressources supplémentaires pour la phase de rédaction. De tels renforts ont été mobilisés, mais on peut néanmoins prévoir que des fonctionnaires hautement qualifiés continueront à quitter le Tribunal pour un emploi plus pérenne. Il sera donc de plus en plus difficile de conserver le personnel essentiel à l'affaire, ce qui revêt pourtant la plus haute importance dans une affaire d'une telle ampleur et d'une telle complexité.

17. Dans l'affaire d'outrage *Jojić et consorts*, Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta doivent chacun répondre de quatre chefs d'outrage au Tribunal pour avoir intimidé des témoins dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj* (l'« affaire Šešelj »). Dans l'affaire *Jojić et consorts*, la procédure est restée confidentielle jusqu'au 1^{er} décembre 2015. Les mandats d'arrêt délivrés le 19 janvier 2015 n'ont toujours pas été exécutés par la République de Serbie. Il n'est donc pas possible de prévoir la date d'ouverture et la durée exactes du procès. Si les mandats d'arrêt ne sont pas exécutés prochainement, il sera peut-être nécessaire que le Conseil de sécurité discute d'urgence d'une solution qui permettrait de clore cette affaire avant novembre 2017.

18. Le Tribunal saisit cette occasion pour exprimer de nouveau ses vives préoccupations au sujet de l'absence de coopération de la République de Serbie dans l'affaire *Jojić et consorts*, en particulier le fait qu'elle n'a pas exécuté les mandats d'arrêt décernés il y a plus de 21 mois et qu'elle n'a soumis à la Chambre de première instance aucun rapport sur la situation depuis le mois de mai de cette année. Comme le Président l'a dit dans son allocution du 8 juin 2016 devant le Conseil de sécurité, le fait que la République de Serbie n'ait pas arrêté ni transféré les accusés, ainsi que les décisions rendues en mai 2016 par la Chambre chargée des crimes de guerre près la Haute Cour de Belgrade constituent un surprenant et inquiétant pas en arrière dans sa coopération avec le Tribunal. Le Tribunal fait observer que, depuis lors, le 2 août 2016, la Chambre de première instance a ordonné à la République de Serbie de s'acquitter des obligations qui lui sont faites par l'article 29 du Statut du Tribunal. En outre, le 14 septembre 2016, la Chambre de première instance a officiellement informé le Président du Tribunal que la Serbie continuait de manquer à ses obligations.

19. Le Tribunal rappelle à la République de Serbie qu'elle a le devoir de coopérer pleinement avec lui conformément aux résolutions prises par le Conseil de sécurité et au Statut du Tribunal, qui établit la primauté de l'institution sur les juridictions serbes. Cette situation met en avant le fait que les entraves à l'administration de la justice touchent au cœur de tout système juridique et qu'il est de la plus haute importance pour le Tribunal et, de manière plus large, pour la justice internationale de mener à bien ces affaires d'outrage.

B. Procédures d'appel

20. Dans l'affaire *Stanišić et Župljanin*, la Chambre d'appel a rendu son arrêt le 30 juin 2016. La Chambre d'appel, composée des Juges Carmel Agius (Président), Liu Daqun, Christoph Flügge, Fausto Pocar et Koffi Kumelio A. Afandé, a rejeté les appels interjetés par les parties et confirmé la peine d'emprisonnement de 22 ans infligée à Mićo Stanišić et à Stojan Župljanin.

21. Dans l'affaire *Prlić et consorts*, le dépôt des mémoires en appel s'est terminé le 29 mai 2015. Le prononcé de l'arrêt reste prévu pour novembre 2017. La Chambre d'appel est composée des Juges Carmel Agius (Président), Liu Daqun, Fausto Pocar, Theodor Meron et Bakone Justice Moloto. Cette procédure d'appel est la plus volumineuse que le Tribunal ait eu à traiter, avec sept actes d'appel déposés (un pour chacun des six accusés et un pour le Bureau du Procureur), 172 moyens d'appel soulevés et 12 196 pages d'écritures présentées en appel concernant un jugement comptant plus de 2 000 pages. Si des ressources supplémentaires ont bien

été affectées pour assurer le respect de l'échéance de novembre 2017, des fonctionnaires hautement qualifiés continuent de quitter le Tribunal pour un emploi plus pérenne. Tout comme pour l'affaire *Mladić*, il sera par conséquent de plus en plus difficile de conserver les fonctionnaires essentiels à l'affaire, défi majeur dans une affaire d'une telle ampleur et d'une telle complexité. La Chambre d'appel reste toutefois déterminée à achever cette affaire d'ici à novembre 2017 ; la rédaction du document préparatoire dans lequel sont analysés les arguments présentés par les parties est en bonne voie et devrait être terminée d'ici à la fin de cette année. Par ailleurs, les juges et l'équipe d'appui juridique ont pris diverses mesures pour éviter les retards dans la préparation de l'arrêt. Ces mesures comprennent l'élaboration d'un calendrier et d'un plan de travail permettant de tirer le meilleur parti des ressources en personnel, ainsi que la fourniture par les juristes affectés aux juges du collège d'une assistance *ad hoc* à l'équipe juridique.

III. Mandat des juges et nomination d'un juge *ad hoc*

22. À la suite du prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Stanišić et Župljanin*, le mandat d'un juge de la Chambre d'appel³ a pris fin. À la suite du décès de Goran Hadžić et de l'extinction des poursuites engagées contre lui dans l'affaire *Hadžić*, trois autres juges⁴ ont quitté le Tribunal, ramenant à sept le nombre total de juges permanents. Cinq de ces juges permanents sont affectés à la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Prlić et consorts*⁵, trois à la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Mladić*⁶, et l'un de ceux-ci aux deux affaires⁷.

23. Le Tribunal s'est donc trouvé dans une situation où il ne pouvait pas composer une Chambre d'appel de cinq juges, comme l'exige l'article 12 du Statut du Tribunal, si un appel interlocutoire venait à être interjeté dans l'affaire *Mladić*. Par conséquent, le 29 juillet 2016, le Président du Tribunal a prié le Secrétaire général de l'ONU de soumettre la question au Conseil de sécurité pour qu'elle soit examinée au plus vite. Le 9 septembre 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2306 (2016), par laquelle il a modifié le Statut du Tribunal en y ajoutant l'article 13 *quinquies*, qui prévoit la désignation d'un juge *ad hoc* par le Secrétaire général de l'ONU si aucun juge permanent du Tribunal ne peut être affecté à la Chambre d'appel. En vertu de ce nouvel article, le Juge Burton Hall (Bahamas), ancien juge permanent du Tribunal qui est actuellement juge au Mécanisme, a été désigné juge *ad hoc* au Tribunal. Deux appels interlocutoires ont depuis lors été interjetés dans l'affaire *Mladić*, et ces appels ont chacun été confié à une Chambre d'appel composée de cinq juges, dont le Juge Hall. Le Tribunal souhaite remercier sincèrement tous les États Membres du Conseil de sécurité pour leur réaction rapide ainsi que leur coopération et leur assistance dans le cadre de cette question urgente.

24. Le Tribunal a demandé une prorogation du mandat de tous les juges permanents, ainsi que de celui du Juge Hall en tant que juge *ad hoc*, jusqu'au 30 novembre 2017 ou jusqu'à l'achèvement de l'affaire à laquelle ils sont ou seront

³ Le Juge Koffi Kumelio A. Afande.

⁴ Les Juges Guy Delvoie, Burton Hall et Antoine Kesia-Mbe Mindua.

⁵ Les Juges Carmel Agius (Président), Liu Daqun, Fausto Pocar, Theodor Meron et Bakone Justice Moloto.

⁶ Les Juges Alphons Orié (Président), Christoph Flügge et Bakone Justice Moloto.

⁷ Le Juge Bakone Justice Moloto.

affectés, s'il intervient à une date antérieure. Il a en outre demandé la prorogation jusqu'au 31 décembre 2017 du mandat de son président afin de permettre à ce dernier de superviser la fermeture de l'institution. Le 11 novembre 2016, le Secrétaire général de l'ONU a transmis la demande du Tribunal au Président du Conseil de sécurité⁸. Le Président du Tribunal est impatient de rencontrer les États Membres au cours de sa prochaine mission à New York et de discuter avec eux de ces prorogations, indispensables pour permettre au Tribunal d'achever ses travaux.

IV. Modifications du règlement sur la détention

25. Au cours de la séance plénière extraordinaire tenue le 15 novembre 2016, les juges du Tribunal ont adopté à l'unanimité des modifications du Règlement du Tribunal sur la détention pour qu'il cadre parfaitement avec l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus⁹, également appelé « Règles Mandela », et avec les recommandations formulées par le Comité international de la Croix-Rouge. Ces modifications garantiront une plus grande protection des droits des détenus du Tribunal, ainsi que le respect des normes internationales les plus élevées en matière de détention. Il se peut que, une fois adopté le Règlement du Mécanisme sur la détention, celui du Tribunal soit modifié à des fins d'harmonisation.

V. Évaluation du bureau des services de contrôle interne

A. Contexte

26. Dans la résolution 2256 (2015) du 22 décembre 2015, le Conseil de sécurité a prié le Bureau des services de contrôle interne (le « Bureau ») d'évaluer les méthodes de travail du TPIY dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux conformément à la résolution 1966 (2010), et de présenter son rapport avant le 1^{er} juin 2016. Il a également prié le TPIY de rendre compte de la suite donnée aux recommandations du Bureau dans le prochain rapport semestriel qu'il lui présenterait sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY (à savoir le présent rapport).

27. Une équipe du Bureau a procédé à une évaluation du Tribunal sur place du 7 au 18 mars 2016, et a présenté le 12 mai 2016 un rapport dans lequel il formulait quatre recommandations à l'intention de celui-ci¹⁰. La réponse préliminaire du Tribunal était jointe à ce rapport¹¹. Le Tribunal disposait de sept jours pour répondre au projet de rapport initial du Bureau et de dix jours pour présenter ses observations sur la version révisée. Pendant sa mission à New York en juin 2016, le Président a

⁸ Voir S/2016/959, 11 novembre 2016.

⁹ E/CN.15/2015/L.6/Rev.1, 21 mai 2015.

¹⁰ S/2016/976-- du 12 mai 2016 (« Rapport du Bureau »). Il convient de noter qu'il s'agissait de la première évaluation du Tribunal en 23 ans, bien que celui-ci ait fait l'objet de nombreux audits et qu'un audit était mené pendant que le Bureau menait son évaluation. Les audits et les évaluations sont des moyens d'évaluer les processus, les produits et les paramètres, mais leurs objectifs et leurs méthodologies diffèrent.

¹¹ Voir annexe 1 du Rapport du Bureau (« Réponse »).

fait savoir que cette réponse ne reflétait pas la position définitive du Tribunal et que celui-ci rendrait compte de la mise en œuvre des recommandations du Bureau plus tard au cours de l'année, conformément à la résolution 2256 (2015) et après discussion approfondie avec tous les juges. Il a toutefois mentionné que, dans l'intervalle, il souhaitait recevoir les observations et les questions des États Membres.

28. Le Tribunal souligne qu'il s'est réjoui de ce que le Bureau ait été chargé d'évaluer ses méthodes de travail et qu'il a pleinement collaboré avec ce dernier. Il était prêt, et l'est toujours, pour cette évaluation, et estime d'ailleurs que son bilan rend compte de réalisations historiques importantes ainsi que d'une détermination inébranlable dans l'amélioration de l'efficacité de l'administration de la justice. L'évaluation du Bureau a permis non seulement de reconnaître le travail et les réalisations du Tribunal, mais aussi de cerner ses lacunes et les problèmes auxquels il est confronté, offrant ainsi de précieuses pistes de réflexion. Le Tribunal a pleinement collaboré avec l'équipe d'évaluation, en mettant de nombreux documents à sa disposition et en lui donnant la possibilité de rencontrer un grand nombre de juges et de hauts fonctionnaires qui ont, au total, consacré beaucoup d'heures à ces rencontres.

29. En outre, le Tribunal assure le Conseil de sécurité que toutes les recommandations formulées par le Bureau ont été soigneusement examinées et prises très au sérieux. En effet, ainsi que l'a mentionné le Président à New York en juin 2016, le Tribunal reconnaît qu'il est dans l'intérêt du Conseil de sécurité et du Tribunal que l'évaluation du Bureau soit une démarche constructive. C'est pourquoi le Tribunal a accordé une attention particulière aux observations formulées par les États Membres du Conseil de sécurité à l'occasion de la rencontre du Groupe de travail informel sur les Tribunaux internationaux, qui s'est tenue le 7 juin 2016, et du débat du Conseil de sécurité qui a eu lieu le 8 juin 2016¹². À son retour de New York, le Président a rapporté ces échanges à tous les juges du Tribunal et a mis à l'ordre du jour de la 47^e séance plénière, tenue le 6 juillet 2016, une discussion approfondie sur le Rapport du Bureau et ses recommandations. Comme il est expliqué ci-dessous, cette discussion a abouti à l'adoption à l'unanimité du Code de déontologie des juges du Tribunal¹³, dont une copie est jointe au présent rapport¹⁴.

30. Avant d'aborder la mise en œuvre des recommandations du Bureau, le Tribunal souhaiterait préciser certains points concernant le cadre d'évaluation. Tout d'abord, l'évaluation a été menée dans des délais particulièrement serrés : les évaluateurs sont restés au Tribunal seulement deux semaines, et la période allouée pour la rédaction du Rapport du Bureau et la réponse du Tribunal était très courte. Ces échéances étaient injustes à la fois pour le Bureau et pour le Tribunal, qui estime d'ailleurs que ces conditions n'ont pas permis de comprendre et d'évaluer suffisamment ses méthodes de travail. Qui plus est, l'évaluation a eu lieu au cours d'une période d'activité judiciaire intense pour le Tribunal et, malheureusement, le temps consacré à l'évaluation a été pris sur le temps initialement réservé aux affaires dont le jugement et la clôture étaient prévus au cours de ces semaines. Le Tribunal fait remarquer que, dans d'autres cours et tribunaux, ces évaluations ont été menées sur des périodes d'au moins un an.

¹² Voir S/PV.7707 du 8 juin 2016.

¹³ Voir IT/283, 6 juillet 2016.

¹⁴ Voir tableau VII joint au présent rapport.

31. Ensuite, le Tribunal insiste sur le fait que, pour que pareille évaluation soit réellement efficace, il faut qu'elle soit réalisée par des professionnels qui connaissent les particularités et méthodes de travail uniques des institutions judiciaires internationales. Compte tenu de la nature et de l'ampleur des affaires dont il a à connaître, le Tribunal ne peut être mis sur le même pied que les tribunaux nationaux. De plus, il ne saurait être comparé à des organismes ou des programmes non judiciaires, étant donné que ses principales fonctions — les activités judiciaires — doivent d'abord et avant tout reposer sur le respect des principes d'équité et des garanties procédurales. L'évaluation d'une institution telle que le TPIY diffère donc fondamentalement de l'évaluation d'autres organisations, son « produit final » étant le processus de justice pénale en soi.

32. Par conséquent, l'utilité et l'efficacité du Tribunal doivent être mesurées à l'aune de la qualité, de l'intégrité et de l'équité de chacune des phases du processus judiciaire. Malheureusement, ces éléments ne semblent pas avoir été pris en compte dans le Rapport du Bureau. L'évaluation était, de manière générale, fondée sur la norme prescrite du « cadre de gestion axée sur les résultats » qui, comme l'a indiqué le Tribunal dans la Réponse, n'a jamais été appliqué aux décisions judiciaires¹⁵. À cet égard, le Tribunal souligne qu'appliquer un cadre de gestion axée sur les résultats à une institution judiciaire met l'accent à tort sur la réalisation de résultats et de produits mesurables dans des délais prescrits, et non sur le processus qui consiste à juger les affaires en première instance et en appel de façon efficace et équitable — c'est-à-dire rendre justice. Cette façon de faire n'est aucunement adaptée, pratique ou réaliste. Le Tribunal est d'avis que le cadre le plus adapté à une institution judiciaire doit être axé sur la qualité des résultats et l'incidence des travaux de l'institution, plus particulièrement sur sa *façon* de fonctionner ainsi que sur l'efficacité et l'équité de ses travaux. Toutefois, à l'heure actuelle, à l'exception de certaines activités du Greffe, les résultats et les réalisations du Tribunal sortent du cadre de la gestion axée sur les résultats. L'évaluation du Bureau portait donc sur des indicateurs qui n'ont pas été conçus pour démontrer les résultats de la stratégie d'achèvement du Tribunal, et ne tenait pas compte des résultats obtenus en dehors de ce cadre.

33. Enfin, le Tribunal regrette que l'évaluation du Bureau n'ait porté que sur la période 2010-2015. De ce fait, bon nombre des mesures que le Tribunal a prises pour accroître l'efficacité avant 2010 ou après la période considérée n'ont malheureusement pas été prises en considération dans l'évaluation, notamment trois jugements rendus au cours du premier semestre 2016, conformément aux prévisions mentionnées dans les rapports du Tribunal sur la stratégie d'achèvement des travaux de novembre 2015 et de mai 2016.

B. Mesures prises par le TPIY pour accroître l'efficacité dans la conduite des affaires

34. Comme l'a reconnu le Bureau, le Tribunal a toujours été à l'avant-garde de l'élaboration des procédures pénales internationales et a servi de modèle pour les autres juridictions internationales¹⁶. Compte tenu de la portée limitée de l'évaluation du Bureau, tel qu'il a été mentionné précédemment, le Tribunal souhaiterait profiter

¹⁵ Réponse, par. 9. Voir *ibidem*, par. 8, 10, 11 et 21 à 28.

¹⁶ Rapport du Bureau, par. 53.

de cette occasion pour présenter aux États Membres toute une série de mesures prises au fil des ans pour accroître son efficacité. En effet, le TPIY a depuis ses débuts, avec l'appui du Conseil de sécurité, envisagé des solutions pour améliorer l'efficacité de ses procédures en première instance et en appel tout en garantissant les principes d'équité. Les mesures prises sont décrites succinctement dans l'aperçu ci-dessous et montrent assurément que le Tribunal est fermement résolu à atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie d'achèvement de ses travaux et à prévenir et réduire les retards dans ses activités judiciaires, et qu'il a déployé des efforts efficaces et constructifs pour y parvenir.

1. Renforcement de la capacité de jugement en première instance et en appel

a) Capacité des salles d'audience

35. Des démarches ont été entreprises en vue de l'établissement d'actes d'accusation uniques permettant de conduire des procès à accusés multiples¹⁷ et, en 2006, les salles d'audience du Tribunal ont été rénovées pour pouvoir accueillir ces procès. La première salle d'audience du Tribunal a été agrandie pour pouvoir accueillir jusqu'à six accusés, et la troisième a été reconstruite pour pouvoir en accueillir neuf.

b) Partage des salles d'audience pour une gestion efficace du calendrier des audiences

36. Comme le nombre d'affaires en instance a augmenté vers l'an 2000 suite à l'arrestation de plusieurs accusés, et en vue de terminer les procès en temps voulu, l'occupation de chaque salle d'audience du Tribunal a été programmée de manière à pouvoir mener deux séances quotidiennes, de 9 heures à 13 h 45 et de 14 h 15 à 19 heures¹⁸. Cette mesure a permis d'accroître considérablement l'efficacité du Tribunal et d'ouvrir la voie à une intensification des activités judiciaires quelques années plus tard lorsque les nouvelles affaires ont atteint simultanément le stade du procès en première instance.

c) Structure des Chambres

37. Il était initialement prévu dans le Statut du Tribunal que celui-ci compterait deux Chambres de première instance et une Chambre d'appel¹⁹. Cependant, à la demande du Président du TPIY souhaitant une troisième Chambre de première instance et quatre nouveaux juges²⁰, le Conseil de sécurité a, le 13 mai 1998, établi une nouvelle Chambre de première instance et nommé trois juges supplémentaires, portant ainsi à 14 le nombre total de juges²¹.

38. En mai 2000, afin d'accélérer davantage ses travaux et compte tenu du nombre d'affaires pendantes, le Président du TPIY a demandé que le Statut soit modifié de manière à permettre la nomination de juges *ad litem*, c'est-à-dire des juges affectés

¹⁷ Voir par. 41 ci-après.

¹⁸ Au départ, les audiences se déroulaient de 10 heures à 16 heures environ et comprenaient une pause-déjeuner.

¹⁹ S/RES/827 (1993), 25 mai 1993, et Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, 3 mai 1993, S/25794.

²⁰ Voir communiqué de presse 291, 16 février 1998, CC/PIO/291-F (<http://www.icty.org/fr/press/la-présidente-mcdonald-requiert-auprès-du-conseil-de-sécurité-la-création-d'une-nouvelle>).

²¹ S/RES/1166 (1998), 13 mai 1998.

à une affaire en particulier, et la nomination de deux juges permanents supplémentaires²². Le 30 novembre 2000, le Conseil de sécurité a fait droit à cette demande, portant le nombre de juges permanents à 16 et établissant un groupe de 27 juges *ad litem* auxquels le Président pouvait faire appel²³. En pratique, plusieurs juges *ad litem* ont siégé dans plus d'une affaire, et la capacité des Chambres de première instance d'entendre et de juger les affaires s'est sensiblement accrue²⁴.

d) Système e-cour

39. Le TPIY a, dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c/ Sefer Halilović* qui a débuté le 31 janvier 2005, commencé à utiliser un système électronique de gestion des dossiers judiciaires novateur : le système e-cour. L'un des buts principaux de ce système consistait à améliorer l'efficacité des procédures de façon générale, notamment en réduisant le nombre des tirages nécessaires, sans porter atteinte aux droits des parties. Ce système permet le dépôt, l'admission et la présentation simultanés d'éléments de preuve documentaires, photographiques et vidéo par voie électronique en plusieurs langues dans le prétoire. Il facilite également l'annotation des pièces à conviction, comme les photos et les cartes, par les témoins et accélère grandement la synthèse et l'analyse des éléments de preuve par les Chambres pendant la rédaction du jugement²⁵.

2. Réduction du nombre de procès grâce au renvoi d'affaires

40. Soucieuse de permettre au TPIY de concentrer ses efforts sur les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de sa compétence, et de réduire le nombre de procès à tenir, la Formation de renvoi du TPIY a renvoyé huit affaires mettant en cause 13 accusés (soit 8 % des 161 personnes mises en accusation par le TPIY) devant les autorités nationales compétentes²⁶. Dix accusés ont été transférés en Bosnie-Herzégovine devant la

²² Voir lettres datées du 7 septembre 2000, adressées par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité, A/55382-S/2000/865, 14 septembre 2000, annexe 1, dans laquelle figure la demande du 12 mai 2000 adressée par le Président Claude Jorda au Secrétaire général et un rapport du Président présenté au nom des juges du TPIY intitulé Situation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : perspectives, propositions de réforme. Ce rapport présente une évaluation de nombreuses mesures prises pour améliorer l'efficacité des activités judiciaires du TPIY.

²³ S/RES/1329 (2000), 5 décembre 2000. Il convient de noter que, grâce à cette modification du Statut, chaque Chambre de première instance peut être composée d'un maximum de trois juges permanents et de six juges *ad litem*, et être divisée en « sections » de trois juges, chacune ayant les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le Statut. En outre, selon ce système, le Président peut également nommer des juges *ad litem* pour siéger dans des affaires d'outrage, assurant ainsi une répartition plus équitable de la charge de travail entre les juges et accélérant à la fois les procédures d'outrage et les affaires au fond.

²⁴ En fait, lorsque les six premiers juges *ad litem* ont prêté serment, le 6 septembre 2001, la capacité du Tribunal a doublé, lui permettant de mener de front jusqu'à six procès. Au plus fort de ses activités, entre 2009 et 2011, jusqu'à 10 procès en première instance se tenaient devant le Tribunal.

²⁵ Ce système, qui garantit aussi aux parties, aux juges et au personnel de pouvoir consulter tous les éléments de preuve dès le moment où ils sont utilisés à l'audience, a permis de gagner beaucoup de temps et d'améliorer nettement l'organisation des tâches au sein du TPIY.

²⁶ En outre, le TPIY a continué de renforcer les capacités judiciaires de ces juridictions nationales compétentes en fournissant notamment des avis professionnels et juridiques dans des domaines touchant à la responsabilité du supérieur hiérarchique et à la protection des témoins. Ces renvois

chambre spéciale chargée de juger les crimes de guerre au sein de la Cour d'État, deux en Croatie devant le tribunal de canton de Zagreb, et un en Serbie devant le tribunal de district de Belgrade²⁷.

3. Efficacité accrue dans la conduite des affaires en première instance et en appel

a) Jonction d'instances

41. Dès le début des activités du TPIY, les accusés ont, dans la mesure du possible, été jugés conjointement, dans le respect des conditions juridiques applicables, et ce, afin d'utiliser le plus efficacement possible les ressources judiciaires limitées du TPIY. Au fil des ans, le Tribunal a mené 22 procès à accusés multiples concernant 73 accusés. On retiendra surtout la décision particulièrement efficace, prise par le collège chargé d'examiner les demandes de jonction d'instances²⁸, de mener trois procès à accusés multiples concernant 19 accusés²⁹. Cette approche a permis de mener les procédures engagées de manière plus efficace que si chaque accusé avait été jugé séparément, tout en respectant les normes les plus strictes en matière d'équité procédurale.

b) Resserrement des actes d'accusation

42. Les Chambres de première instance peuvent inviter le Bureau du Procureur à réduire le nombre de chefs d'accusation et fixer elles-mêmes le nombre de lieux des crimes ou des faits incriminés dans un ou plusieurs chefs d'accusation, à condition qu'ils soient raisonnablement représentatifs des crimes reprochés³⁰. En recourant à cette disposition, entrée en vigueur au milieu de l'année 2003, pour resserrer les actes d'accusation, les Chambres de première instance ont gagné beaucoup de temps en trouvant un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt de la justice et, d'autre part, la rationalisation des poursuites, et elles ont pu faire une utilisation efficace et judicieuse des ressources des Chambres³¹.

c) Autres mesures judiciaires mises en œuvre pendant les procès

43. En règle générale, les affaires sont attribuées dès que possible aux Chambres de première instance pressenties pour les juger. Dans certains cas, le juge affecté à la mise en état d'une affaire siège aussi au sein de la Chambre de première instance

ont permis au TPIY de gagner beaucoup de temps et aux juridictions nationales de renforcer leurs capacités judiciaires.

²⁷ Voir, par exemple, le rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux daté du 18 mai 2009 (S/2009/252), par. 44 à 46.

²⁸ Ce collège, composé de juges de différentes Chambres de première instance, a été spécialement chargé de déterminer s'il convenait de joindre les instances dont les actes d'accusation étaient similaires afin de réduire le nombre de procès à accusé unique et d'accélérer les travaux du Tribunal.

²⁹ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts, Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts et l'affaire Prlić*.

³⁰ Article 73 bis D) du Règlement de procédure et de preuve.

³¹ Par exemple, dans l'affaire *Mladić*, la Chambre de première instance a accueilli la proposition du Bureau du Procureur visant à limiter la présentation des moyens à charge à 106 crimes, au lieu des 196 initialement exposés dans l'acte d'accusation, et à limiter à 15 le nombre des municipalités visées (lieux des crimes), au lieu de 23. Cette mesure a permis de considérablement raccourcir la présentation des moyens dans cette affaire.

chargée de la juger afin d'assurer une certaine continuité et de préserver les connaissances accumulées pendant la préparation du procès. Le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal prévoit également des mécanismes que les juges peuvent actionner pour raccourcir la durée des procédures, tels que le recours aux faits convenus et aux faits admis issus d'affaires antérieures du TPIY, l'admission d'éléments de preuve présentés sous forme écrite plutôt qu'oralement à l'audience, l'imposition de délais stricts aux parties, et les mesures visant à leur interdire de présenter des moyens de preuve redondants ou à les en dissuader.

d) Bureau de gestion des documents

44. Le TPIY dispose de quelque 1 300 000 documents, soit plus de 9 millions de pages figurant dans la collection d'éléments de preuve du Bureau du Procureur, dont un très petit nombre en double. Une analyse montre néanmoins que, de ce fait, de nombreux documents sont traduits deux fois. Par souci d'efficacité et pour économiser ses ressources, le TPIY a créé le Bureau de gestion des documents, qui reçoit, analyse et gère les demandes de traduction. Ce bureau a permis de rationaliser les ressources en traduction du TPIY. À titre d'exemple, en 2012, sur les 70 000 pages dont la traduction lui avait été demandée, le Bureau de gestion des documents en a recensé 16 000 qui avaient déjà été traduites.

e) Système de communication électronique des documents

45. Le nombre de documents utilisés dans les affaires portées devant le TPIY est très important. Pour pouvoir gérer ce grand nombre de documents, le TPIY a créé un système de communication électronique qui permet au Bureau du Procureur de communiquer plus aisément de grandes quantités de documents à la Défense. La Défense bénéficie elle aussi des mêmes capacités de recherche électronique, ce qui, en plus de favoriser l'équité de la procédure, l'aide à préparer et à construire plus efficacement ses moyens de défense.

4. Divers

a) Groupe de travail chargé de la planification des procès en première instance et en appel

46. Au départ, ce groupe de travail, présidé par le Vice-Président du Tribunal, a été créé pour suivre la progression des affaires en instance ou au stade de la mise en état et indiquer au Président du Tribunal quelles affaires sont en état d'être jugées. L'objectif était d'assurer une utilisation optimale des salles d'audience eu égard à la charge de travail en matière judiciaire et en tenant compte d'autres facteurs ayant une incidence sur le calendrier des affaires. Le groupe de travail, dont le mandat a été étendu aux affaires en appel, se réunit régulièrement pour suivre l'évolution des procès et joue un rôle consultatif de premier plan dans le cadre de l'exécution de la stratégie d'achèvement des travaux.

b) Groupe de travail chargé d'accélérer les procès en appel

47. Les mesures visant à accélérer les procédures en appel adoptées sur recommandation du groupe de travail chargé d'accélérer les procès en appel sont toujours en vigueur. Il s'agit notamment du respect absolu de la nécessité de présenter des motifs convaincants pour justifier une modification du nombre limite de mots autorisés ou une prorogation de délai, et de la pratique consistant à ne pas

proroger la date de dépôt des mémoires en appel dans l'attente de la traduction d'un jugement.

c) Comité du Règlement

48. Depuis les débuts du TPIY, le Comité du Règlement du Tribunal a joué un rôle-clé dans le processus par lequel les juges eux-mêmes modifient le Règlement de procédure et de preuve pour améliorer l'efficacité des procédures de l'institution, tout en garantissant les droits des accusés. Voici quelques-unes des nombreuses modifications qu'il a apportées afin d'accélérer le déroulement des affaires et d'éviter les retards : i) la modification de l'article 11 *bis* pour permettre le renvoi des actes d'accusation aux autorités nationales ; ii) l'adoption de l'article 15 *ter* permettant la désignation de juges de réserve ; iii) la modification de l'article 73 *bis* permettant de réduire le nombre de chefs d'accusation ; iv) l'adoption des articles 92 *bis*, 92 *ter*, 92 *quater* et 92 *quinquies* autorisant davantage de témoignages présentés autrement que par voie orale. Le Comité du Règlement est composé de juges du Tribunal, en tant que membres votants, et du Bureau du Procureur, du Greffier et d'un représentant de l'Association des conseils de la Défense, qui ont voix consultative.

d) Utilisation efficace des effectifs

49. Les fonctionnaires des Chambres ont toujours été affectés à plusieurs affaires. Généralement, les fonctionnaires sont assignés à une ou plusieurs affaires au stade de la mise en état et travaillent parallèlement sur des procédures en première instance et en appel. La direction des Chambres a également affecté temporairement les fonctionnaires les plus disponibles aux affaires qui risquent de prendre du retard.

50. De plus, depuis les débuts du TPIY, le travail est organisé au sein des Chambres de telle sorte que la rédaction des jugements commence à un stade précoce des procès, ce qui permet de synthétiser et d'analyser les éléments de preuve au fur et à mesure qu'ils sont présentés. De même, la rédaction des arrêts commence très tôt dans la procédure d'appel, une fois tous les mémoires déposés.

51. Récemment, pour apporter une aide dans le cadre de l'appel de la dernière affaire de très grande ampleur, à savoir l'affaire *Prlić et consorts*³², la direction a doublé l'effectif de l'équipe d'appui juridique aux Chambres afin que la Chambre d'appel puisse rendre son arrêt dans le délai fixé. Ce délai est plus court que ceux ayant été alloués dans les autres affaires à accusés multiples, et ce, malgré le fait que cet appel soit de plus grande ampleur.

e) Efficacité des services de traduction

52. La Section des services linguistiques et de conférence continue de gérer activement la traduction des jugements et d'affecter des ressources supplémentaires à la traduction des documents pouvant avoir une incidence sur l'avancement des procès.

³² Cette affaire est d'une ampleur comparable à celle des affaires en appel *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts* et *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts* réunies.

f) Suivi médical régulier des accusés et rapports

53. La santé des personnes mises en accusation par le Tribunal a parfois eu une incidence sur le déroulement des affaires. Il est essentiel que les accusés fassent l'objet d'un suivi médical afin de s'assurer qu'ils reçoivent le traitement adéquat et de permettre une bonne planification et la meilleure utilisation qui soit des ressources des Chambres. Grâce à ces informations, il est possible de mieux prévoir les jours où se tiennent les audiences et les besoins en matière d'effectifs, et de réaffecter le personnel aux affaires dont la charge de travail est la plus lourde.

C. Mise en œuvre par le Tribunal des recommandations du Bureau des services de contrôle interne

1. Recommandation 1

54. S'agissant de la mise en œuvre par le Tribunal des recommandations spécifiques du Rapport du Bureau, la recommandation 1 se lit comme suit : « **Adopter des normes de délai de traitement des affaires fondées sur les différentes méthodes de gestion des affaires et suivre les progrès au regard de ces objectifs internes.** Le Tribunal devrait définir, en se fondant sur les affaires déjà conclues, des délais de référence qui feront office de pratiques exemplaires pour lui-même et pour les futurs tribunaux *ad hoc*, puisqu'il a montré qu'il pouvait, au stade avancé de ses travaux judiciaires, recueillir suffisamment d'informations pour faire des prévisions raisonnablement précises [*sic*]³³. »

55. Pour les raisons exposées dans la Réponse³⁴, et après examen complet de la question avec les juges, les hauts responsables et les hauts fonctionnaires, le Tribunal a décidé de ne pas mettre en œuvre cette recommandation³⁵. Il considère qu'elle témoigne d'un manque de compréhension du fonctionnement des tribunaux et s'inquiète du fait que l'établissement de pareils délais de référence et d'un suivi des progrès judiciaires comme l'envisage le Bureau pourraient avoir des répercussions négatives sur l'indépendance des juges et la garantie d'un procès équitable. Le Tribunal insiste sur le fait qu'il est essentiel de toujours préserver ces deux éléments. En outre, il rappelle que les prévisions concernant la durée des procès en première instance et en appel continueront d'être propres à chaque affaire³⁶, et que toute norme de délai fixée par le Tribunal ne serait pas applicable aux futurs tribunaux.

³³ Rapport du Bureau, par. 56.

³⁴ Voir Réponse, par. 14 à 20.

³⁵ Comme il est dit au paragraphe 19 de la Réponse, « [c]ette recommandation est une version actualisée d'une recommandation issue d'un rapport d'audit sur la stratégie d'achèvement du Tribunal réalisé en 2008 par le Bureau (AA2008/270/01). Le Tribunal n'avait pas accepté cette recommandation, faisant valoir que "l'utilisation de normes d'efficacité telles que la "durée moyenne d'un procès" était pour ainsi dire dénuée de sens", les procès ne pouvant être comparés les uns aux autres en raison des complexités multiples et des caractéristiques uniques de chacun. Il avait estimé, et estime toujours, que cette recommandation témoignait d'un manque de compréhension du fonctionnement des tribunaux ».

³⁶ Les prévisions en question évoluent en fonction de nombreux facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur l'estimation globale de la durée d'un procès, tels que le nombre d'accusés, la

56. Comme il est dit dans la Réponse, il ne s'agit pas d'affirmer que le Tribunal ne dispose pas d'objectifs ni d'indicateurs clairs et mesurables pour évaluer les progrès accomplis dans l'exécution des activités judiciaires³⁷. Le Tribunal dispose en effet d'un cadre bien établi en matière de meilleures pratiques qui garantit le respect des normes les plus strictes en matière d'équité et d'efficacité. Ainsi, le manuel des pratiques établies du TPIY, publié en 2009, contient un calendrier à suivre lors de la phase préalable au procès, ainsi que la méthodologie appliquée par le Tribunal pour estimer la durée d'un procès³⁸. En outre, les activités judiciaires du Tribunal sont régies par un ensemble de dispositions détaillées du Règlement de procédure et de preuve, et le Tribunal applique également un grand nombre d'autres « pratiques de traitement des affaires », telles que le suivi étroit de l'avancement des procès par le Groupe de travail chargé de la planification des procès en première instance et en appel, les réunions régulières des chefs d'équipes et les procédures établies en matière de rédaction de jugements³⁹. À ce propos, le Tribunal était quelque peu perplexe à la lecture de la conclusion tirée par le Bureau, selon laquelle le TPIY « ne semble pas recueillir d'informations qui permettraient d'examiner plus facilement les pratiques de traitement des affaires, de dégager un consensus sur des durées pouvant servir de référence dans différents types d'affaires, ni d'établir des comparaisons avec d'autres tribunaux *ad hoc*⁴⁰ ».

57. En outre, le Tribunal estime qu'il n'est pas réaliste de mettre en place pareille recommandation alors qu'il s'apprête à fermer ses portes. Il fait observer qu'à la date de présentation du Rapport du Bureau, il ne restait plus que quatre affaires en instance et que la fin de ces affaires coïncidait avec la fin du mandat des juges qui en étaient saisis. Depuis juillet 2016, il ne reste plus que deux affaires, qui doivent être clôturées le 30 novembre 2017 au plus tard. Compte tenu des circonstances, mettre en place des délais de référence à l'aune desquels il conviendrait de suivre l'avancement des deux derniers procès n'a pas de sens. En outre, le Tribunal estime qu'il n'est pas possible, pratique ou économiquement viable de mettre en œuvre pareille recommandation au cours de son dernier exercice biennal. Le Tribunal doit consacrer le temps et les ressources qu'il lui reste à achever ses dernières activités judiciaires.

58. Bien qu'il ne dispose pas actuellement des ressources nécessaires pour le faire, le Tribunal reconnaît l'utilité potentielle de consigner les meilleures pratiques pour les futurs tribunaux *ad hoc*. À ce propos, pour faire avancer le débat, le Tribunal suggère que les futures juridictions pourraient aussi envisager les mesures

complexité de l'affaire, la question de savoir si le ou les accusés sont représentés par un conseil ou assurent eux-mêmes leur défense, l'état de santé du ou des accusés, etc.

³⁷ Voir Réponse, par. 22 à 26.

³⁸ Voir p. 71 à 76 du manuel des pratiques établies du TPIY, rédigé en collaboration avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, dans le cadre d'un projet visant à préserver l'héritage du TPIY.

³⁹ Ainsi, la rédaction d'un jugement commence par la préparation du canevas provisoire du jugement. Plusieurs modèles ont été imaginés au TPIY bien que, généralement, les canevas de jugements sont établis à partir de l'acte d'accusation et des mémoires préalables au procès des parties. En outre, la publication préalable d'un guide de style permet d'éviter de consacrer du temps et des efforts à harmoniser des questions touchant à la langue, à l'orthographe, au formatage, à l'emploi des majuscules, aux chiffres et aux dates. Il existe également un guide de vérification des citations pour veiller à la précision des notes de bas de page et des références.

⁴⁰ Rapport du Bureau, par. 40.

suivantes : « **Publier des données statistiques, si nécessaire, sur la durée des procès en première instance et en appel en corrélation avec la complexité des affaires, les différentes méthodes de gestion des affaires et les taux de retards observés entre les prévisions initiales et finales.** L'expérience du TPIY pourrait aider les futures instances judiciaires à mettre en place leurs propres normes en se fondant sur les affaires déjà conclues. »

Recommandation 2

59. La recommandation 2 du Rapport du Bureau se lit comme suit : « **Veiller à ce que les mécanismes de planification et de contrôle soient bien appliqués au suivi des résultats en matière d'efficacité.** Le Tribunal devrait rendre compte des réductions de coûts et gains d'efficacité et procéder à une analyse rétrospective des procès en première instance et en appel afin de comprendre comment l'ampleur, la taille et la complexité des affaires ont influé sur la vitesse des travaux, et comparer avec d'autres institutions judiciaires⁴¹. »

60. Pour les raisons exposées dans la Réponse⁴², et après examen complet de la question avec les juges, les hauts responsables et les hauts fonctionnaires, le Tribunal a décidé de ne pas mettre en œuvre cette recommandation. Comme il est dit dans la Réponse, le Tribunal estime qu'il serait utile d'analyser les procès achevés afin de comprendre comment leurs particularités ont joué sur leur durée⁴³. Cependant, le suivi, les comptes rendus et l'analyse dont il est question dans cette recommandation nécessiteraient plus de temps et de ressources que celles dont le Tribunal dispose actuellement. Le Tribunal consacre l'ensemble de ses ressources à l'achèvement de ses travaux en 2017 au plus tard, et cela doit rester sa priorité.

61. En outre, alors qu'il s'apprête à fermer ses portes, le Tribunal ne voit guère l'intérêt pour ses activités d'assurer le suivi des résultats en matière d'efficacité des deux derniers procès, dont les dates de clôture sont déjà arrêtées. En outre, et comme cela a été dit plus haut dans le cadre de la recommandation 1, le Tribunal s'inquiète de l'incidence que le « suivi » des activités judiciaires envisagé par le Bureau pourrait avoir sur l'indépendance des juges et l'équité des procès en cours. Le propos n'est pas de dire que les juges ne devraient pas être tenus responsables de tout manque d'efficacité ou qu'ils se considèrent à l'abri de tout contrôle. Toutefois, dans le cadre du modèle envisagé par le Bureau, et en particulier lorsque l'avancement d'une affaire s'écarte, semble-t-il, d'une « norme » établie en raison de caractéristiques propres à cette affaire, les juges pourraient être injustement taxés d'inefficacité ou de précipitation excessive. Enfin, le Tribunal se demande qui, d'après le Bureau, entreprendrait pareille analyse « rétrospective », une fois le mandat de l'institution terminé.

62. Néanmoins, le Tribunal reconnaît l'utilité d'études sur l'efficacité de ses résultats, tant au niveau de son héritage qu'en termes de partage avec d'autres institutions des informations liées aux meilleures pratiques. Le Tribunal serait d'accord pour participer à de telles études, pour autant que les ressources suffisantes lui soient allouées et que ces études soient entreprises avant sa fermeture en 2017. S'agissant des études entreprises ou se poursuivant après sa fermeture, le Tribunal estime que les dispositions nécessaires devraient être prises avec le Mécanisme.

⁴¹ *Ibidem*, par. 57.

⁴² Voir Réponse, par. 29 à 34.

⁴³ Réponse, par. 33.

Dans ces conditions, le Tribunal aurait accueilli la recommandation suivante : « **L'expérience que le TPIY a acquise devrait être prise en compte dans des études à venir dont l'objet serait d'apporter la preuve de l'incidence des innovations opérationnelles et procédurales introduites dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux.** Pareilles études devraient rendre compte des réductions de coûts et gains d'efficacité et permettre une analyse rétrospective des procès en première instance et en appel afin de comprendre comment l'ampleur, la taille et la complexité des affaires influent sur la vitesse des travaux, y compris par rapport à d'autres institutions. »

Recommandation 3

63. La Recommandation 3 du Rapport du Bureau se lit comme suit : « **Élaborer un code de déontologie et un mécanisme disciplinaire applicable au comportement professionnel des juges.** Le Tribunal devrait élaborer un code de déontologie précisant le rôle des juges et permettant de limiter abus et erreurs au Tribunal. Il devrait également instituer un mécanisme disciplinaire, auquel les fonctionnaires de l'ONU pourraient adresser une plainte en cas de faute professionnelle d'un juge⁴⁴. »

64. Dans sa réponse au Rapport du Bureau, le Tribunal a dit souscrire en principe à cette recommandation et à l'importance d'un code de déontologie, tout en estimant que ladite recommandation n'était guère pertinente à ce stade de son existence⁴⁵. Il a en outre fait observer que le Mécanisme avait déjà adopté un code de déontologie qui s'appliquait à la plupart de ses juges⁴⁶. Toutefois, le Tribunal a pris au sérieux les propositions formulées par les États Membres au cours de la mission du Président à New York en juin 2016, et s'est dit d'accord avec eux sur le fait qu'il serait envisageable d'adopter un code de déontologie pour les juges et que cela montrerait l'exemple en termes de meilleures pratiques pour les futures institutions judiciaires.

65. Par conséquent, le Tribunal se félicite du fait que, lors de la 47^e séance plénière tenue le 6 juillet 2016, les juges du Tribunal ont décidé à l'unanimité d'adopter le Code de déontologie des juges du Tribunal⁴⁷. Ce code est entré en vigueur immédiatement et se fonde sur le code existant des juges du Mécanisme⁴⁸.

66. Cela étant, et après examen complet de la question avec les juges, les hauts responsables et les hauts fonctionnaires, le Tribunal n'a pas mis en œuvre la recommandation du Bureau selon laquelle il devrait élaborer un mécanisme disciplinaire applicable aux juges. Le Tribunal fait observer que, comme pour le code de déontologie, ce mécanisme devrait être volontairement adopté par les juges du Tribunal dans la mesure où ils ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Il souhaite faire savoir au Conseil de sécurité que les juges du Tribunal auraient approuvé l'élaboration d'un mécanisme disciplinaire et qu'ils auraient même considéré qu'il était souhaitable. Néanmoins, les juges du Tribunal et les hauts responsables s'inquiètent du fait que la mise en œuvre de cette

⁴⁴ Rapport du Bureau, par. 58.

⁴⁵ Réponse, par. 35 à 37.

⁴⁶ *Ibidem*, par. 37.

⁴⁷ IT/283, 6 juillet 2016, tableau VII joint au présent rapport.

⁴⁸ Code de déontologie des juges du Mécanisme, MICT/14, 11 mai 2015.

recommandation priverait le Tribunal de temps et ressources dont il ne saurait se passer pour achever ses activités judiciaires en novembre 2017 au plus tard.

67. Enfin, le Tribunal fait remarquer que les lacunes mises au jour par le Bureau ne concernent pas que les juges du Tribunal. Il existe en effet, au sein du système des Nations Unies, un certain nombre de hauts responsables qui ne sont pas des fonctionnaires (notamment d'autres juges, des rapporteurs spéciaux, des hauts commissaires, etc.) et qui ne relèvent pas des systèmes disciplinaire et de responsabilisation applicables aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies⁴⁹. Le Tribunal fait savoir qu'il serait judicieux que la question de l'élaboration d'un mécanisme disciplinaire soit transmise à l'Assemblée générale pour y être examinée au niveau organisationnel.

Recommandation 4

68. La Recommandation 4 du Rapport du Bureau se lit comme suit : « **Mettre en place un système centralisé d'information sur les cessations de service du personnel et améliorer l'analyse des ressources humaines pour fonder la prise de décisions sur des données.** Le Tribunal devrait améliorer ses capacités d'extraire et traiter des données sur les cessations de service en créant un système qui intégrerait notamment des statistiques historiques et des informations recueillies au moyen des questionnaires de départ. L'analyse de la base de données ainsi obtenue permettrait de suivre l'évolution des mouvements de personnel et de déceler les nouveaux risques alors que le Tribunal s'engage dans une phase accélérée de réduction de ses effectifs⁵⁰. »

69. Pour les raisons exposées dans la Réponse⁵¹, et après examen complet de la question avec les juges, les hauts responsables et les hauts fonctionnaires, le Tribunal a décidé de ne pas mettre en œuvre cette recommandation. Comme il est écrit dans la Réponse, pareilles études pourraient en théorie donner des indications supplémentaires sur l'évolution des départs. La recommandation ne prend cependant pas en compte les éléments suivants : i) une analyse statistique ne fournirait pas de meilleurs renseignements sur le départ des fonctionnaires que ceux dont les chefs de section disposent déjà ; ii) le Tribunal n'a ni les compétences ni le temps pour procéder à la collecte de données détaillées et à ce genre d'analyse, et doit continuer de se concentrer sur l'achèvement de ses activités judiciaires ; iii) l'élaboration d'un tel système ne se ferait pas en un jour et certainement pas avant la fermeture du Tribunal ; iv) le résultat n'aurait qu'une valeur limitée pour le Tribunal, auquel il ne reste que quelques mois d'activité ; v) dans le cadre de la nouvelle stratégie du Bureau de l'informatique et des communications de l'Organisation des Nations Unies⁵², toutes les propositions de développement d'applications sont soumises à un dispositif de gouvernance fondé sur un retour sur investissement avéré et sur l'identification du projet en tant que priorité, or le Tribunal ne considère pas qu'un tel système soit une priorité dans sa dernière année d'existence.

70. Néanmoins, le Tribunal, qui reconnaît l'intérêt de disposer de plus de données sur les cessations de service du personnel, aurait accueilli une recommandation

⁴⁹ Voir, par exemple, ST/SGB/2008/5, 11 février 2008, ST/SGB/2005/21, 19 décembre 2005, et ST/AI/371, 2 août 1991.

⁵⁰ Rapport du Bureau, par. 59.

⁵¹ Voir Réponse, par. 38 à 51.

⁵² Voir A/69/517, 10 octobre 2014.

formulée comme celle qui suit, à supposer que des ressources supplémentaires aient été mises à sa disposition : « **Prendre contact avec le Bureau de l'informatique et des communications de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec l'équipe d'Umoja, pour vérifier : i) la manière dont Umoja peut aider à la collecte et l'analyse des données concernant le départ des fonctionnaires ; ii) si un tel système entraînerait un réel retour sur investissement et faciliterait la gestion de la réduction des effectifs, en pleine accélération.** Le TPIY devrait améliorer sa capacité de récolter des données sur les cessations de service en enregistrant des informations recueillies au moyen des questionnaires de départ. »

D. Conclusion

71. Comme il est précisé plus haut, bien que préoccupé par la portée et les limites du Rapport du Bureau, le Tribunal a pleinement coopéré tout au long du processus et en a profité pour examiner ses propres travaux et réalisations, et pour identifier les points à améliorer. Le Tribunal estime que l'évaluation du Bureau était utile à cet égard et qu'elle a fourni matière à réflexion. Il assure aux États Membres que toutes les recommandations formulées par le Bureau ont été examinées scrupuleusement et de manière approfondie par les juges, les hauts responsables, les hauts fonctionnaires et les chefs de sections du Tribunal.

72. Partant, pour les raisons susmentionnées, le Tribunal a considéré que la majeure partie des recommandations formulées par le Bureau étaient impossibles à mettre en œuvre ou inapplicables au Tribunal au cours de ses 18 derniers mois d'activité. À ce propos, le Tribunal regrette que l'évaluation ait été menée si tard au cours de son mandat. Cependant, il a partiellement mis en œuvre la recommandation 3, dans la mesure du possible et, pour faire avancer le débat en coopérant, a formulé plusieurs autres recommandations dans l'espoir que les futures institutions judiciaires pourront en bénéficier. Le Tribunal reste fermement résolu à collaborer dans toute la mesure du possible avec le Conseil de sécurité pour améliorer ses méthodes et ses travaux et garantir l'achèvement en temps voulu et de manière responsable de son mandat en décembre 2017.

VI. Appui judiciaire et activités administratives

A. Appui fourni aux principales activités judiciaires

73. Pendant la période considérée, la priorité majeure du Greffe a été de continuer d'apporter tout l'appui nécessaire aux dernières activités judiciaires du Tribunal afin de l'aider à réaliser les objectifs fixés par la stratégie d'achèvement de ses travaux.

74. La présentation des éléments de preuve s'est provisoirement achevée dans le cadre du dernier procès devant le TPIY. Le dernier témoin dans l'affaire *Mladić* a témoigné en partie à La Haye et en partie par voie de vidéoconférence, ce qui a nécessité une assistance globale avant, pendant et après le témoignage par l'intermédiaire de la Section d'aide aux victimes et aux témoins. Cette dernière a également exécuté deux ordonnances aux fins de consultation de témoins protégés dans des affaires en cours, liées à des demandes relatives aux mesures de protection dont ils bénéficiaient. La protection des témoins dans les affaires terminées a été transférée au Mécanisme le 1^{er} juillet 2013. Le Greffe a en outre facilité et organisé 11 jours d'audience en première instance ou en appel. Un nombre considérable

d'écritures ont continué d'être traitées et diffusées : plus de 496 documents, dont 36 documents juridiques du Greffe, soit un total de 18 475 pages.

75. La Section des services linguistiques et de conférence a comptabilisé 78 jours de travail pour ses interprètes de conférence et traduit 6 351 pages.

76. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a continué d'administrer le système d'aide juridictionnelle du Tribunal, pour quelque 50 membres des équipes de défense, ce qui garantit aux accusés le droit de bénéficier d'une assistance juridique et des ressources appropriées pour se défendre. Le Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense a en outre géré la rémunération des *amici curiae*.

77. Le Greffe a continué d'administrer le quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire »), un centre de détention préventive installé dans une prison néerlandaise à La Haye. Au cours de la période considérée, le quartier pénitentiaire a hébergé un total de neuf détenus du TPIY (en plus des trois détenus du Mécanisme). Ce nombre est descendu à sept quand le procès en appel concernant deux d'entre eux s'est achevé au TPIY. Le quartier pénitentiaire gère un programme de détention préventive qui respecte les normes humanitaires internationales ou va au-delà de celles-ci. Le 21 septembre 2016, une délégation du Comité international de la Croix-Rouge a procédé à l'inspection annuelle du quartier pénitentiaire.

B. Activités administratives

78. Tandis que le Tribunal progresse dans la délicate phase finale de ses travaux, la Division des services administratifs a continué de fournir des services de haute qualité dans le domaine de la sécurité, des ressources humaines, des services généraux, des achats, des finances, du budget et de l'assistance informatique.

79. La Division des services administratifs a continué de jouer un rôle de premier plan dans la coordination des réponses aux rapports et recommandations des organes de contrôle (le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et le Bureau) et des suites à donner à ces rapports et recommandations. L'équipe spéciale chargée de la liquidation a continué de se réunir régulièrement pour planifier l'achèvement dans les délais des activités du TPIY et le transfert adéquat des activités résiduelles au Mécanisme. Le Tribunal reste déterminé à mener le processus de liquidation de manière efficace et dans les délais impartis.

C. Réduction des effectifs

80. Le Tribunal reste résolu à terminer ses dernières affaires et à respecter la date de sa fermeture, fixée à 2017. Au début de l'année 2016, le Tribunal comptait encore 379 postes au total. Suite à l'achèvement de trois affaires au premier semestre 2016, 51 postes ont été supprimés. Selon les prévisions, il ne restera plus que 272 postes en janvier 2017, qui seront tous supprimés au cours de l'année.

81. Le Bureau du Tribunal chargé de la formation et de l'orientation professionnelle (ancien Bureau chargé de la reconversion professionnelle) a continué de soutenir les fonctionnaires dans tous les aspects de leur développement professionnel et personnel, de la gestion de leur carrière et de leur reconversion

pendant la période de réduction des effectifs et d'achèvement du mandat du Tribunal en proposant divers programmes de perfectionnement, des cours de langues, des formations professionnelles, des services d'orientation professionnelle et des ateliers connexes.

D. Poursuite de la préparation des dossiers en vue de leur transfert au Mécanisme

82. Le groupe de travail chargé des archives et des dossiers du Tribunal continue de coordonner et de superviser la mise en œuvre d'un projet global de conservation et de destruction des dossiers (physiques et numériques) et de leur transfert du Tribunal au Mécanisme.

83. Les services du Tribunal continuent de recenser et d'examiner leurs documents et de préparer les dossiers concernés en vue de leur transfert au Mécanisme sous la direction et avec l'appui de la Section des archives et des dossiers du Mécanisme, qui propose régulièrement des formations sur la préparation et le transfert des dossiers conformément aux normes établies.

84. Le TPIY a transféré au Mécanisme les dossiers judiciaires physiques de ses affaires terminées, dont cinq récemment (affaire *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, en appel ; affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, en première instance ; affaire *Šešelj* ; affaire *Hadžić* ; et affaire *Stanišić et Župljanin*). Il lui a transféré au total 35 % du volume prévu de ses archives physiques. Dans le cadre de l'examen et de la préparation des dossiers en vue de leur transfert à la Section des archives et des dossiers du Mécanisme, les services du TPIY ont détruit, au cours de la période considérée, 120 mètres linéaires de dossiers sans utilité et/ou dont le délai de conservation avait expiré.

85. Des plans pour la conservation et la destruction des documents numériques ont été adoptés pour toutes les antennes, et 1,4 pétaoctet (80 %) de dossiers numériques du TPIY ont été transférés à ce jour à la Section des archives et des dossiers du Mécanisme. Le volume transféré est principalement constitué d'enregistrements audiovisuels des audiences.

VII. Soutien au Mécanisme

A. Soutien aux activités judiciaires du Mécanisme

86. Au cours de la période considérée, le Greffe du Tribunal a également continué de fournir des services d'appui judiciaire au Mécanisme, et plus particulièrement à la Division de La Haye. Il a ainsi fourni aux deux divisions un appui en matière d'aide juridictionnelle, notamment administratif et financier, pour quelque 70 membres des équipes de défense. Le Greffe a également aidé en matière de services linguistiques, de détention des accusés, de services de soutien aux témoins et de gestion des dossiers judiciaires. Le Greffe a notamment aidé le Mécanisme à achever l'élaboration de son cadre réglementaire afin qu'il reflète les meilleures pratiques du TPIR et du TPIY et les enseignements tirés de leur fonctionnement.

B. Appui administratif fourni au Mécanisme

87. Le TPIY continue de veiller à ce que les deux divisions du Mécanisme bénéficient d'un appui administratif efficace jusqu'à ce que le Mécanisme soit entièrement autonome dans ce domaine.

88. Outre l'appui fourni par le Tribunal au Mécanisme dans le domaine de la sécurité, des ressources humaines, des services généraux, des achats, des finances, du budget et de l'assistance informatique, le Tribunal continue de contribuer de manière importante à définir les besoins en matière de biens et de services destinés au nouveau bâtiment du Mécanisme à Arusha, qui aura ouvert lorsque le présent rapport sera publié.

C. Locaux

89. Afin de réaliser un maximum d'économies et d'assurer une efficacité optimale, le Tribunal continue d'occuper les mêmes locaux, qu'il partagera avec la division du Mécanisme à La Haye jusqu'à la fermeture du Tribunal fin 2017.

VIII. Communication et programme de sensibilisation

90. Dans le cadre du quatrième volet du projet éducatif pour la jeunesse, le Programme de sensibilisation a organisé 15 séminaires ou conférences pour des étudiants, des lycéens ou des collégiens dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Le Programme de sensibilisation a également organisé la projection de son dernier documentaire à La Haye, ainsi que le lancement de la brochure publiée à l'occasion du quinzième anniversaire du programme *Quinze ans de sensibilisation aux travaux du TPIY*. Au cours de la période considérée, plus de 2 700 étudiants et professionnels ont visité le TPIY dans le cadre de son programme de visites. En outre, 870 personnes sont venues au Tribunal le 25 septembre 2016 à l'occasion de la journée portes ouvertes du Tribunal, ce qui constitue un record. Le principal donateur du Programme de sensibilisation du TPIY, l'Union européenne, a confirmé qu'elle continuerait de soutenir financièrement le Tribunal jusqu'à la fin de son mandat.

91. Le Tribunal a continuellement renforcé sa présence sur les plates-formes de communication numériques, telles que le site Internet du TPIY (800 000 vues), YouTube (plus de 200 000 vues des enregistrements vidéo des audiences), Facebook (plus de 1 000 inscriptions), Twitter (plus de 8 000 inscriptions) et LinkedIn (environ 7 000 professionnels).

IX. Héritage et renforcement des capacités nationales

92. Afin de préparer sa fermeture en 2017, le TPIY a lancé une série de manifestations publiques intitulées Dialogues sur l'héritage du TPIY. Un comité, comprenant des représentants du Cabinet du Président, du Bureau du Procureur, du Greffe et de l'Association des conseils de la Défense s'est réuni régulièrement pour planifier et organiser ces manifestations, qui seront essentielles pour renforcer l'image et l'héritage du Tribunal avant sa fermeture. Les trois manifestations

suivantes ont déjà eu lieu : i) le lancement du rapport de la Section d'aide aux victimes et aux témoins, intitulé *Échos des témoignages : étude pilote sur les conséquences à long terme d'un témoignage devant le Tribunal*, soutenu par l'Université de North Texas et financé en partie par des contributions volontaires, qui a été terminé au cours de la période considérée ; ii) la première projection en anglais du documentaire intitulé *Crimes before the ICTY: Višegrad* (Crimes jugés par le TPIY : Višegrad), produit par le Programme de sensibilisation ; iii) le lancement de la publication du Programme de sensibilisation intitulée *Quinze ans de sensibilisation aux travaux du TPIY*. Des manifestations continueront de se tenir en 2016 et en 2017 dans le cadre des Dialogues sur l'héritage du TPIY. Pour les mener à bien, le Tribunal comptera sur le soutien et la coopération des États Membres.

93. Les négociations autour de la signature des mémorandums d'accord visant à faciliter la création des deux premiers centres d'information du TPIY en Bosnie-Herzégovine sont désormais terminées. Ces centres d'information visent à permettre au public de consulter les dossiers et archives publics du Tribunal, conformément au paragraphe 15 de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. En septembre 2016, l'assemblée municipale de Sarajevo a soutenu la proposition formulée dans le mémorandum d'accord concernant la création du centre d'information du TPIY à Sarajevo. Le comité exécutif du mémorial de Srebrenica Potočari a fait de même en octobre 2016 au sujet de la création du centre d'information de Srebrenica/Potočari. La création de ce dernier doit encore être approuvée par la Présidence de la Bosnie-Herzégovine.

X. Conclusion

94. À tout juste plus d'un an de sa fermeture, le Tribunal a achevé ses travaux dans presque toutes les affaires. Il ne lui reste plus qu'un procès en première instance, un procès en appel et une affaire d'outrage à juger. Si le nombre de procès est réduit, le volume de travail restant est considérable et, comme il a été dit plus haut, le Tribunal continue de réduire ses effectifs et de se heurter à des difficultés importantes, en particulier l'attrition du personnel. Il reste néanmoins résolu à fermer en décembre 2017 et à achever l'ensemble de ses travaux judiciaires dans les délais prévus. Les juges et les fonctionnaires travaillent d'arrache-pied pour atteindre ces objectifs, et le Tribunal les remercie sincèrement pour leurs efforts et leur contribution exceptionnelle.

95. Le Tribunal tient également à exprimer sa profonde reconnaissance au Conseil de sécurité, au Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, au Bureau des affaires juridiques et aux membres de l'Organisation des Nations Unies en général pour leur soutien et leur assistance continue et essentielle. À l'heure où son mandat touche à sa fin, le Tribunal insiste sur le fait qu'il aura plus que jamais besoin de pareils soutien et assistance. En effet, il ne pourra achever ses travaux dans les temps et laisser un héritage durable derrière lui que grâce à l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble et à la coopération continue des États Membres au cours de l'année à venir. Le Tribunal se réjouit de travailler avec tous les États Membres à l'accomplissement de sa mission.

Annexe II

Rapport de Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, présenté au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Généralités	28
II. Achèvement des procès en première instance et en appel	29
A. Aperçu des difficultés actuelles	29
B. Point sur les progrès réalisés dans les procès en première instance	29
C. Point sur les progrès réalisés dans les procédures en appel	30
III. Coopération des États avec le bureau du Procureur	30
A. Coopération des États de l'ex Yougoslavie avec le Bureau du Procureur	30
B. Coopération des autres États et organisations avec le Bureau du Procureur	31
IV. Transition du Tribunal aux juridictions nationales chargées des affaires de crimes de guerre	31
V. Réduction des effectifs	32
A. Réduction des effectifs au sein du Bureau du Procureur et soutien à la reconversion des fonctionnaires du Bureau du Procureur	32
B. Soutien apporté au Mécanisme et partage des ressources (Division de La Haye)	32
VI. Conclusion	33

I. Généralités

1. Le présent rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux est le vingt-sixième que le Procureur soumet en exécution de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité. Il couvre la période allant du 16 mai 2016 au 15 novembre 2016.

2. Pendant la période considérée, le procès en première instance dans l'affaire *Mladić* a fait un grand pas vers son achèvement : les parties ont déposé leurs mémoires en clôture, et il est prévu que le réquisitoire et la plaidoirie soient présentés peu de temps après la fin de cette période. Dans l'affaire *Hadžić*, il a été mis fin à la procédure le 22 juillet 2016 à la suite du décès de l'accusé. Dans l'affaire *Stanišić et Župljanin*, la Chambre d'appel a rendu son arrêt, dans lequel elle a confirmé les déclarations de culpabilité des deux accusés et la peine de 22 années d'emprisonnement prononcée contre chacun d'eux. Dans l'affaire *Prlić et consorts*, la procédure d'appel s'est poursuivie, et il est toujours prévu que les parties présentent leurs arguments oraux au cours du premier trimestre 2017.

3. La coopération entre le Bureau du Procureur et les autorités de Bosnie-Herzégovine, de Serbie et de Croatie s'est poursuivie pendant la période considérée. Toutefois, la Serbie a continué de s'abstenir de procéder à l'arrestation de trois accusés en vue de leur transfèrement au Tribunal, et elle continue ce faisant de violer son obligation juridique de coopérer avec lui. Ce manque de coopération s'est aujourd'hui aggravé avec le refus de la Serbie de se conformer aux ordonnances judiciaires qui lui imposent de présenter des rapports bimensuels sur les efforts qu'elle entreprend pour exécuter les mandats d'arrêt. Le Bureau du Procureur exhorte les autorités serbes à remédier à ce manque de coopération, à recommencer de soumettre des rapports au Tribunal et à exécuter les mandats d'arrêt délivrés par celui-ci, et ce, dès que possible.

4. Le Bureau du Procureur du Tribunal et le Bureau du Procureur du Mécanisme ont, ensemble, continué de mettre en œuvre la politique de « bureau unique » pour rationaliser les opérations et réduire les coûts encore davantage par une mise en commun efficace de leurs effectifs et de leurs ressources. Depuis le 1^{er} mars 2016, ces effectifs et ces ressources sont déployés avec flexibilité en ayant recours au dédoublement du personnel (*double-hatting*) autant qu'il convient en fonction des besoins opérationnels, conformément aux instructions données par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 (2010). Le Bureau du Procureur du Tribunal a par ailleurs continué de réduire ses effectifs au fur et à mesure que s'achèvent les procès en première instance et en appel, comme il est prévu dans le budget approuvé. Si l'attrition du personnel reste un problème pressant, la politique du « bureau unique » est un bon moyen d'en atténuer certains effets. Enfin, conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et à l'article 6 des Dispositions transitoires, le Bureau du Procureur du Mécanisme et le Bureau du Procureur du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ont poursuivi, au cours de la période considérée, la dévolution coordonnée des « autres fonctions ».

II. Achèvement des procès en première instance et en appel

A. Aperçu des difficultés actuelles

5. Le Bureau du Procureur s'est acquitté de pratiquement toutes ses dernières obligations premières liées aux affaires. Pendant la période considérée, l'arrêt dans l'affaire *Stanišić et Župljanin* a été rendu et, dans l'affaire *Hadžić*, il a été mis fin à la procédure engagée contre l'accusé à la suite de son décès. Seuls un procès en première instance (*Mladić*) et une procédure d'appel (*Prlić et consorts*) sont encore en cours. Comme il est prévu que les conclusions finales soient présentées dans ces deux affaires dans les mois à venir, la principale difficulté liée aux affaires pendant la dernière année du mandat du Tribunal sera de rendre rapidement un jugement et un arrêt dans ces deux dernières affaires.

B. Point sur les progrès réalisés dans les procès en première instance

1. Affaire *Mladić*

6. Le procès dans l'affaire *Mladić* a fait un grand pas vers son achèvement pendant la période considérée. Le 16 août 2016, la Chambre de première instance a déclaré close la présentation des moyens de la Défense. Le 25 octobre 2016, les parties ont déposé leurs mémoires en clôture. Selon le calendrier qui a été fixé, la présentation du réquisitoire et de la plaidoirie aura lieu du 5 au 15 décembre 2016. Le prononcé du jugement est toujours prévu pour le mois de novembre 2017.

7. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a, en plus de préparer son réquisitoire, été tenu de répondre à un grand nombre de requêtes de la Défense relatives à des éléments de preuve et à la procédure. Malgré ce contentieux majeur qui est survenu pendant la phase de préparation de son mémoire en clôture, le Bureau du Procureur a préparé et déposé toutes les écritures nécessaires dans les délais applicables. Il continuera de ne ménager aucun effort pour que cette affaire soit rapidement menée à bien.

2. Affaire *Hadžić*

8. Comme il a été précisé dans les rapports précédents, la Chambre de première instance a suspendu le procès dans l'affaire *Hadžić* le 20 octobre 2014 en raison de l'état de santé de l'accusé, alors que la Défense avait présenté environ la moitié ses moyens. Au cours des quatre dernières périodes examinées, le Bureau du Procureur a continué d'explorer toutes les solutions raisonnables pour reprendre et terminer le procès, et ce, en vue d'une issue rapide dans le respect du droit de l'accusé à un procès équitable.

9. L'accusé est décédé le 12 juillet 2016 alors qu'il était en liberté provisoire à Novi Sad, en Serbie. Le 22 juillet, la Chambre de première instance a décidé de mettre fin à la procédure dans cette affaire.

10. Le Bureau du Procureur est conscient que les victimes et le public seront déçus que ce procès n'ait pas pu aboutir à un verdict sur les crimes qui étaient reprochés à l'accusé. Sachant que Goran Hadžić s'est soustrait à la justice pendant sept ans, l'issue regrettable que connaît l'affaire nous montre à quel point il est

important de veiller à ce que les personnes accusées soient traduites en justice le plus rapidement possible.

C. Point sur les progrès réalisés dans les procédures en appel

11. Le 30 juin 2015, la Chambre d'appel dans l'affaire *Stanišić et Župljanin* a rejeté dans leur intégralité les appels interjetés par les condamnés et confirmé les peines de 22 années d'emprisonnement imposées par la Chambre de première instance. Elle a par ailleurs accueilli en partie l'appel du Bureau du Procureur et dit que la Chambre de première instance avait eu tort de ne pas prononcer de déclarations de culpabilité pour certains chefs de l'acte d'accusation, bien qu'elle ait refusé de corriger cette erreur en appel.

12. La Division des appels du Bureau du Procureur continue de s'employer à terminer rapidement et efficacement ses travaux dans le cadre de la dernière instance d'appel dont connaît le Tribunal, l'affaire *Prlić et consorts*, dans laquelle il est prévu que les parties présentent leurs conclusions orales au printemps 2017. La politique du « bureau unique » a permis de bénéficier de ressources supplémentaires importantes dans cette affaire, car un certain nombre de fonctionnaires du Bureau du Procureur du Mécanisme y ont été affectés. La Division des appels a continué d'apporter son soutien aux équipes chargées des procès en première instance, surtout dans l'affaire *Mladić* : élaboration des arguments concernant des points de droit majeurs, rédaction des mémoires en clôture et préparation des réquisitoires. Enfin, avec d'autres fonctionnaires du Bureau du Procureur du Tribunal, elle a aidé le Bureau du Procureur du Mécanisme à se préparer en vue des procédures d'appel dans les affaires *Karadžić* et *Šešelj*, conformément à la politique du « bureau unique », et afin que le Bureau du Procureur du Mécanisme bénéficie de la connaissance des affaires et des compétences dont disposent les fonctionnaires de la Division des appels.

III. Coopération des États avec le Bureau du Procureur

13. Pour remplir son mandat, le Bureau du Procureur doit pouvoir compter sur la coopération des États, conformément à l'article 29 du Statut du Tribunal. Le Procureur a rencontré des responsables à Zagreb les 27 et 28 octobre 2016 et à Sarajevo les 14 et 15 novembre 2016. Tout au long de la période considérée, le Bureau du Procureur a entretenu un dialogue direct avec les gouvernements et les autorités judiciaires de Serbie, de Croatie et de Bosnie-Herzégovine. À Sarajevo et à Belgrade, les antennes du Bureau du Procureur ont continué de faciliter les travaux de ce dernier en Bosnie-Herzégovine et en Serbie, respectivement.

A. Coopération des États de l'ex-Yougoslavie avec le Bureau du Procureur

14. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a pu opportunément consulter documents et archives et avoir accès aux témoins en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Serbie.

15. Le Bureau du Procureur est vivement préoccupé par le fait que la Serbie continue de ne pas coopérer avec le Tribunal et persiste à ne pas exécuter les mandats d'arrêt qu'il a délivrés contre trois accusés serbes. Malheureusement, la Serbie a en outre, en violation d'ordonnances judiciaires, cessé de tenir le Tribunal informé sur les efforts qu'elle entreprend pour exécuter les mandats d'arrêt. Le Bureau du Procureur exhorte les autorités serbes à recommencer sans délai à communiquer leurs rapports au Tribunal et à faire tout le nécessaire pour arrêter les trois accusés et les remettre à la garde du Tribunal.

B. Coopération des autres États et organisations avec le Bureau du Procureur

16. Pour mener à bien ses travaux, le Tribunal doit pouvoir compter sur l'appui et la coopération que lui apportent les États non issus de l'ex-Yougoslavie et les organisations internationales. Il continue d'avoir besoin de leur assistance pour retrouver des documents, des informations et des témoins, ainsi que pour la protection de ces derniers, y compris leur réinstallation. Le Bureau du Procureur tient une fois de plus à souligner l'assistance que lui ont prêtée, pendant la période considérée, les États Membres de l'ONU et les organisations internationales, y compris l'ONU et ses institutions, l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe.

17. La communauté internationale continue de jouer un rôle important pour encourager les États de l'ex-Yougoslavie à coopérer avec le Tribunal. La politique de la conditionnalité adoptée par l'Union européenne, subordonnant l'accession à celle-ci à la pleine coopération avec le Tribunal et le Mécanisme, demeure un outil essentiel pour assurer une coopération soutenue et consolider l'état de droit en ex-Yougoslavie.

IV. Transition du Tribunal aux juridictions nationales chargées des affaires de crimes de guerre

18. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur du Tribunal a continué de transférer au Bureau du Procureur du Mécanisme les responsabilités et activités visant à aider les juridictions nationales dans l'exercice des poursuites pour crimes de guerre, conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et à l'article 6 des Dispositions transitoires. Les informations relatives à ces activités sont exposées dans le rapport du Bureau du Procureur du Mécanisme.

19. Ces huit dernières années, le programme de formation mené conjointement par l'Union européenne et le Tribunal au profit des parquets nationaux et des jeunes juristes en ex-Yougoslavie a été un élément central de la stratégie du Bureau du Procureur du Tribunal visant à renforcer les capacités des systèmes nationaux de justice pénale en ex-Yougoslavie pour traiter les affaires de crimes de guerre. Le volet du projet consacré aux jeunes juristes s'est achevé fin 2015, alors que le volet concernant les visites de jeunes juristes se poursuivra jusqu'à fin 2016.

20. Le Bureau du Procureur du Tribunal est heureux d'annoncer que, à la demande unanime des parquets de la région, l'Union européenne a accepté de prolonger pour

une nouvelle période de deux ans les deux volets du projet. Ce dernier fera également l'objet d'une dévolution du Bureau du Procureur du Tribunal au Bureau du Procureur du Mécanisme. Le Bureau du Procureur exprime toute sa gratitude à l'Union européenne pour le soutien indéfectible qu'elle a apporté à cet important projet et pour avoir compris la nécessité de renforcer les capacités de l'institution judiciaire nationale en permettant à de jeunes juristes de la région de bénéficier d'un enseignement et d'une formation dans nos services.

V. Réduction des effectifs

A. Réduction des effectifs au sein du Bureau du Procureur et soutien à la reconversion des fonctionnaires du Bureau du Procureur

21. Le Bureau du Procureur comptait 81 membres au début de l'année 2016. À la suite de la clôture de l'affaire *Stanišić et Župljanin* et de l'affaire *Hadžić*, il a supprimé 7 postes d'administrateur et 5 postes d'agent des services généraux pendant la période considérée. Conformément au budget approuvé, il en supprimera respectivement 5 et 7 autres au 1^{er} janvier 2017, ce qui portera à 14 et 12 le nombre total de ces postes supprimés en 2016. Les retards pris dans l'achèvement des procès pendant la période considérée n'ont eu aucune incidence sur la réduction des effectifs du Bureau du Procureur, qui a pu prendre en charge les tâches supplémentaires dans la limite des ressources disponibles et continuer de réduire ses effectifs selon le calendrier prévu.

22. Le Bureau du Procureur soutient activement les mesures destinées à aider les fonctionnaires à poursuivre leur carrière une fois achevé leur travail au Tribunal. Il continue de lancer et de soutenir des programmes de formation pour ses collaborateurs et de les aider à bénéficier du soutien offert par le Bureau chargé de la reconversion professionnelle. À ce propos, le Bureau du Procureur aide ses fonctionnaires à développer leur réseau de contacts et leur offre d'autres possibilités, notamment en leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires pour figurer sur les listes de réserve de différents organismes de l'ONU.

B. Soutien apporté au Mécanisme et partage des ressources

23. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur du Tribunal a continué de partager ses ressources avec le Bureau du Procureur du Mécanisme dans le cadre de la politique du « bureau unique » consistant à mettre en commun les effectifs et ressources des deux bureaux. Tous les collaborateurs des deux Procureurs peuvent cumuler des fonctions et être affectés avec souplesse à des tâches incombant tant au Tribunal qu'au Mécanisme, selon les exigences opérationnelles et leur connaissance des affaires. Les ressources des deux Bureaux du Procureur sont également déployées avec flexibilité en fonction des besoins.

24. Pour le Bureau du Procureur du Tribunal, qui continue à réduire ses effectifs, la politique du « bureau unique » offre avant tout l'avantage de pouvoir disposer d'effectifs et de ressources du Mécanisme qui, sans entraîner de coûts supplémentaires, lui permettent de faire face aux imprévus dans les affaires du Tribunal et d'atténuer certains des problèmes pressants qu'engendre l'attrition du personnel pendant la phase finale du mandat du Tribunal. Il s'agit là d'importantes

mesures permettant de garantir que sera menée à bonne fin la stratégie d'achèvement des travaux.

VI. Conclusion

25. La période couverte par le présent rapport a vu la réalisation d'importants progrès dans l'achèvement du mandat du Tribunal avec une procédure en appel menée à bonne fin et de nettes avancées dans l'achèvement du dernier procès en première instance. Le Bureau du Procureur reste fermement déterminé à achever rapidement les dernières affaires en première instance et en appel tout en réduisant ses ressources et ses effectifs. Il continuera d'affecter ses ressources avec souplesse et de gérer efficacement l'attrition du personnel et la réduction des effectifs.

26. N'ayant pas exécuté les mandats d'arrêt portant ordre de transfèrement de trois accusés au Tribunal, la Serbie ne s'est pas conformée à ses obligations internationales de coopérer avec lui. Ce manque de coopération s'est aujourd'hui aggravé avec le refus de la Serbie de se conformer aux ordonnances judiciaires qui lui imposent de présenter des rapports bimensuels sur les efforts qu'elle entreprend pour exécuter les mandats d'arrêt. Le Bureau du Procureur espère que cette situation sera réglée au plus vite, afin que la coopération de la Serbie puisse à nouveau être considérée comme pleine et entière.

27. Le Bureau du Procureur ne saurait mener à bien toutes ces initiatives sans l'appui de la communauté internationale et, en particulier, du Conseil de sécurité de l'ONU. Il tient à les en remercier.

Appendice I

A. Jugements du 18 mai 2016 au 17 novembre 2016 (par accusé)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement</i>
<i>Aucun^a</i>			

^a Goran Hadžić étant décédé le 12 juillet 2016, la Chambre de première instance a mis fin à la procédure engagée contre lui le 22 juillet 2016. Aucun jugement n'a été rendu.

B. Arrêts du 18 mai 2016 au 17 novembre 2016 (par accusé)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Arrêt</i>
Mičo Stanišić	Ministre de l'intérieur, Republika Srpska	30 juin 2016
Stojan Župljanin	Chef ou commandant du centre régional des services de sécurité (le « CSB ») de Banja Luka	30 juin 2016

Appendice II

A. Accusés jugés en première instance au 17 novembre 2016 (par accusé)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Début du procès</i>
Ratko Mladić	Commandant de l'état-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie	3 juin 2011	Procès ouvert le 16 mai 2012

B. Accusés jugés en appel au 17 novembre 2016 (par accusé)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du jugement en première instance</i>
Jadranko Prlić	Président de la République croate de Herceg-Bosna	29 mai 2013
Bruno Stojić	Chef du département de la défense, République croate de Herceg-Bosna	29 mai 2013
Slobodan Praljak	Ministre adjoint de la défense de Croatie et commandant de l'état-major principal du Conseil de défense croate	29 mai 2013
Milivoj Petković	Commandant général adjoint, Conseil de défense croate	29 mai 2013
Valentin Ćorić	Chef de l'administration de la police militaire, Conseil de défense croate	29 mai 2013
Berislav Pušić	Officier de contrôle, département des enquêtes criminelles de l'administration de la police militaire, Conseil de défense croate	29 mai 2013

C. Accusés jugés en première instance pour outrage du 18 mai 2016 au 17 novembre 2016 (par accusé)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date de mise en accusation (ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation)</i>	<i>Jugement</i>
Aucun			

D. Accusés jugés en appel pour outrage du 18 mai 2016 au 17 novembre 2016 (par accusé)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du jugement pour outrage</i>	<i>Arrêt</i>
Aucun			

Appendice III

Procédures terminées pendant la période allant du 18 mai 2016 au 17 novembre 2016

A. Jugements rendus pendant la période allant du 18 mai 2016 au 17 novembre 2016	D. Arrêts pour outrage rendus pendant la période allant du 18 mai 2016 au 17 novembre 2016
Aucun	Aucun
B. Jugements pour outrage rendus pendant la période allant du 18 mai 2016 au 17 novembre 2016	E. Décisions interlocutoires définitives rendues en appel pendant la période allant du 18 mai 2016 au 17 novembre 2016
Aucun	Aucune
C. Arrêts au fond rendus pendant la période allant du 18 mai 2016 au 17 novembre 2016	F. Décisions concernant la révision, le renvoi d'affaires et autres rendues par la Chambre d'appel pendant la période allant du 18 mai 2016 au 17 novembre 2016
Affaire <i>Stanišić et Župljanin</i> IT-08-91-A (30 juin 2016)	Aucune

Appendice IV**Procédures en cours au 17 novembre 2016**

A. Jugements pendants au 17 novembre 2016*Affaire Mladić IT-09-92-T***B. Jugements pour outrage pendants au 17 novembre 2016***Affaire Jojić et consorts**IT-03-67-R77.5***C. Appels de jugement pendants au 17 novembre 2016***Affaire Prlić et consorts IT-04-74-A***D. Appels de jugement pour outrage pendants au 17 novembre 2016**

Aucun

E. Décisions interlocutoires pendants au 17 novembre 20161. *Affaire Mladić IT-09-92-AR73.6*2. *Affaire Mladić IT-09-92-AR73.7***F. Décisions en appel concernant la révision, le renvoi d'affaires et autres pendants au 17 novembre 2016**Aucune

Appendice V

Décisions et ordonnances rendues pendant la période allant du 18 mai 2016 au 17 novembre 2016

1. Nombre total de décisions et ordonnances rendues par les Chambres de première instance : 80
 2. Nombre total de décisions et ordonnances rendues par la Chambre d'appel : 13
 3. T Nombre total de décisions et ordonnances rendues par le Président du TPIY : 20
-

Appendice VII

Code de déontologie des juges du Tribunal Le 6 juillet 2016

Préambule

Les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal »),

Rappelant que les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité, comme l'exige l'article 13 du Statut du Tribunal (le « Statut »),

Vu la déclaration solennelle requise par l'article 14 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »),

Reconnaissant que l'indépendance et l'impartialité des juges sont fondamentales pour garantir la confiance du public dans un processus judiciaire international équitable et transparent,

Reconnaissant que les juges font partie d'un collège, chaque juge poursuivant le même objectif qui est de rendre la justice pénale internationale,

Tenant compte des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par les Nations Unies en 1985, ainsi que d'autres normes et règlements nationaux et internationaux relatifs à la déontologie judiciaire et au droit à un procès équitable,

Considérant que les principes exposés dans le présent code doivent contribuer à l'indépendance judiciaire, à l'impartialité et à la transparence du processus judiciaire et accroître la confiance du public dans le Tribunal,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Adoption du Code

Le présent code a été adopté par les juges conformément à l'article 24 du Règlement et est subordonné aux dispositions du Statut et du Règlement.

Article 2. Indépendance

1. Les juges exercent leurs fonctions judiciaires indépendamment de toute autorité ou influence extérieures.

2. Les juges n'exercent aucune activité qui pourrait être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance.

Article 3. Impartialité

1. Les juges sont impartiaux et veillent à ce que cette impartialité se reflète dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

2. Les juges évitent tout conflit d'intérêts, ainsi que les situations qui pourraient raisonnablement laisser conclure à l'existence d'un conflit d'intérêts.

Article 4. Intégrité

1. Les juges se comportent avec la probité et l'intégrité qui conviennent à leur charge judiciaire, renforçant ainsi la confiance du public dans la magistrature.

2. Les juges n'acceptent, n'offrent ou ne procurent directement ou indirectement, aucun cadeau, avantage, privilège ou récompense pouvant raisonnablement être perçus comme tendant à influencer sur l'exercice de leurs fonctions judiciaires ou l'indépendance de leur charge.

3. Les juges traitent les autres juges et les fonctionnaires avec dignité et respect et s'abstiennent de toute forme de discrimination, de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et d'abus de pouvoir.

Article 5. Confidentialité

Les juges respectent la confidentialité des consultations touchant à leurs fonctions judiciaires, le secret des délibérations et la confidentialité des informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de procédures non publiques.

Article 6. Diligence

1. Les juges font passer leurs activités judiciaires avant toute autre.

2. Les juges prennent des mesures raisonnables pour entretenir et améliorer les connaissances, compétences et qualités personnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

3. Les juges s'acquittent efficacement de leurs fonctions judiciaires et s'engagent notamment à rendre leurs décisions d'une manière équitable et dans des délais raisonnables.

Article 7. Conduite au cours des procédures

1. Dans la conduite des procédures judiciaires, les juges maintiennent l'ordre, se comportent avec la solennité communément admise, demeurent attentifs, patients, dignes et courtois envers tous les participants et le public, et leur demandent d'agir de même.

2. Les juges font preuve de vigilance en contrôlant, conformément au Règlement, la manière dont les témoins, surtout lorsqu'il s'agit de victimes, sont interrogés et veillent particulièrement à assurer aux participants leur droit à la même protection et au même bénéfice de la loi.

3. Les juges évitent tout commentaire ou comportement raciste, sexiste ou autrement dégradant et, dans la mesure du possible, veillent à ce que tous les participants à la procédure s'abstiennent de tels commentaires ou comportements.

Article 8. Liberté d'expression et d'association

1. Les juges exercent leur liberté d'expression et d'association d'une manière compatible avec leur charge et n'affectant pas ou ne paraissant pas affecter l'indépendance ou l'impartialité judiciaires.

2. Bien qu'ils soient libres de participer à tout débat public sur des questions relevant de la sphère juridique, judiciaire ou de l'administration de la justice, les juges ne commentent pas les affaires en cours, s'assurent que rien, dans leur comportement, ne témoigne d'un manque de respect envers l'opinion d'un autre juge ou d'un fonctionnaire, et s'abstiennent de tout commentaire qui pourrait ternir la réputation et l'intégrité du Tribunal.

Article 9. Autres activités

Les juges n'exercent aucune activité incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou avec le fonctionnement efficace et rapide du Tribunal, ni aucune activité pouvant affecter leur indépendance ou leur impartialité ou pouvant raisonnablement paraître les affecter.

Article 10. Respect du Code

1. Les juges respectent les principes consacrés dans le présent code, qui constituent des orientations quant aux normes déontologiques fondamentales qu'ils sont tenus de respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Aucune disposition du présent code n'entend limiter ou restreindre d'une quelconque manière l'indépendance des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.
